

Rapport de recherche

# PROJETS DE LOI FÉDÉRAL C-10 ET C-11

Loi sur la diffusion continue en ligne

Anne-Marie Brunelle



CHAIRE  
DE RECHERCHE  
DU CANADA

ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET  
DROITS HUMAINS

Titre complet :

Rapport de recherche sur le projet de loi fédéral de la C-10 (novembre 2020) jusqu'à l'adoption de la Loi sur la diffusion continue en ligne C-11 (novembre 2023)

La rédaction de ce rapport a été rendue possible grâce au soutien du programme des Chaires de recherche du Canada.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE GÉNÉRAL.....</b>	<b>5</b>
ÉVOLUTION DE LA CONCEPTION DU RÔLE DES INSTANCES PUBLIQUES PAR RAPPORT À INTERNET.....	5
<i>Rappel de la décision de 1999 : Ordonnance Télécom CRTC-99-592 : Abstention de la réglementation pour les services Internet de détail .....</i>	<i>6</i>
<i>Extrait de la décision de 2009 du CRTC .....</i>	<i>7</i>
<i>Extrait de la décision de 2009 : « Les instructions ».....</i>	<i>7</i>
<i>2012 : décision de la Cour suprême .....</i>	<i>8</i>
<i>Budget fédéral 2017 : annonce de l'examen des Lois sur la radiodiffusion et sur les télécommunications .....</i>	<i>9</i>
<i>L'affaire de la « taxe Netflix » .....</i>	<i>10</i>
<i>Publication du rapport du CRTC en 2018 .....</i>	<i>10</i>
<i>2018 : Création du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications.....</i>	<i>11</i>
<b>LE PROJET DE LOI C-10.....</b>	<b>14</b>
<i>Premier enjeu : quels nouveaux pouvoirs pour le CRTC ?.....</i>	<i>17</i>
<i>Les difficultés de définir des exigences en matière de découvrabilité.....</i>	<i>17</i>
<i>De nouveaux services dans un ancien cadre ? .....</i>	<i>18</i>
<i>Deuxième enjeu : des risques pour la liberté d'expression ?.....</i>	<i>19</i>
<i>Le retrait de l'article 4.1 et les craintes pour la liberté d'expression.....</i>	<i>19</i>
COMPARAISON ENTRE LA LOI DE 1991 ET LE PROJET DE LOI C-10 .....	22
<b>C-10 : DEUXIÈME LECTURE.....</b>	<b>28</b>
<b>ENVOI DE C-10 AU COMITÉ PERMANENT DE PATRIMOINE CANADIEN .....</b>	<b>29</b>
ENVOI AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS.....	39
<i>Première lecture.....</i>	<i>39</i>
<i>Deuxième lecture .....</i>	<i>39</i>
<b>LE PROJET DE LOI C-11.....</b>	<b>41</b>
C-11 : DEUXIÈME LECTURE.....	41
<i>Séances 32 : 16 février 2022 .....</i>	<i>41</i>
Résumé et extraits du discours du parrain du projet de loi, Pablo Rodriguez .....	41
Résumé et extraits du discours de réponse, John Nater (Conservateur).....	42
Résumé et extrait du discours de réponse de René Villemure (Bloc Québécois) .....	42
Résumé et extrait du discours d'Alexandre Boulerice NPD .....	43

<i>Séance 37 : 28 février 2022</i> .....	43
<i>Séance 48 : 29 mars 2022</i> .....	44
<i>Séance 65 : 5 mai 2022</i> .....	45
<i>Séance 69 : 11 mai 2022</i> .....	46
Proposition de Mark Holland .....	46
EXAMEN DU COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN .....	48
<i>Étape du rapport 17 juin et 20 juin</i> .....	48
TROISIÈME LECTURE .....	48
ENVOI AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS .....	49
<i>Séance 14 décembre 2022 Projet de loi modificatif</i> .....	49
TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION PROJET DE LOI C-11 AVEC LES AMENDEMENTS PAR LE SÉNAT .....	51
NOUVELLE ÉTAPE LÉGISLATIVE : ÉTUDE À LA CHAMBRE DES COMMUNES DES AMENDEMENTS DU SÉNAT .....	53
<b>CRTC : UN CADRE RÉGLEMENTAIRE À REVOIR</b> .....	<b>56</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>58</b>
<b>ANNEXE : CHRONOLOGIE DES PROJETS DE LOI C-10 ET C-11 JUSQU'À LA SANCTION ROYALE</b> .....	<b>4</b>

## **Contexte général**

Depuis la dernière révision de la Loi sur la radiodiffusion, en 1991, le développement rapide d'Internet et des technologies numériques ont eu d'importantes répercussions sur la radiodiffusion traditionnelle au Canada.

En outre, en 2020, le secteur des médias est en crise, le milieu culturel a été fragilisé par la pandémie et les géants du web (GAFAM) ont déjà la mainmise sur ce que les Canadiens peuvent ou non visionner sur leurs plateformes.

Les transformations induites par l'importance du numérique changent profondément et durablement les conditions de production et de consommation des productions médiatiques au pays. Elles amèneront le gouvernement canadien à réviser la loi sur la radiodiffusion canadienne.

Quelques événements et décisions ont cependant précédé ce processus de révision :

- Les décisions du CRTC en 1999 et 2009 en matière de régulation des fournisseurs de services Internet ;
- Une décision de la Cour Suprême en 2012 qui statue que les fournisseurs Internet ne sont pas assujettis à la loi canadienne sur la radiodiffusion ;
- L'annonce d'un examen de la Loi sur la radiodiffusion dans le budget fédéral de 2017;
- La décision d'exempter la compagnie Netflix de percevoir la TPS par la ministre du Patrimoine canadien en 2017 ;
- La publication en 2018 d'un rapport du CRTC sur l'avenir de la distribution de la programmation au Canada ;
- La création en 2020 du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications (qui déposera ce qui est appelé le Rapport Yale).

### **Évolution de la conception du rôle des instances publiques par rapport à Internet**

En 1999 et 2009 le CRTC a exempté de sa réglementation les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (services de radiodiffusion par Internet). En 2012, la Cour suprême du Canada a statué que les fournisseurs de services Internet n'étaient pas des entreprises de radiodiffusion « assujetties à la Loi ».

## Rappel de la décision de 1999 : Ordonnance Télécom CRTC-99-592 : Abstention de la réglementation pour les services Internet de détail

Dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire du CRTC, l'organisme présente les principaux éléments de la décision du CRTC de s'abstenir de réglementer les services Internet<sup>1</sup> :

- « En mai 1999, le CRTC a publié une importante décision qui a contribué à façonner Internet tel que nous le connaissons aujourd'hui.
- Dans le cadre d'une instance de novembre 1998, le CRTC a dû déterminer si la réglementation qui s'applique aux services de télévision et de radio devrait être appliquée également au contenu audiovisuel publié et visionné sur Internet. La majorité des participants ont fortement recommandé que la *Loi sur la radiodiffusion* ne vise pas le contenu sur Internet. À cette époque, Internet contenait presque exclusivement du texte et ne relevait donc pas de la compétence du CRTC.
- De plus, comme l'a précisé le Conseil, il n'existait pas de manque apparent de contenu canadien sur Internet. Les forces du marché contribuaient plutôt à favoriser une présence canadienne sur Internet, présence qui était également soutenue par une forte demande pour des produits canadiens. Le CRTC a donc décidé d'exclure de sa réglementation les services de diffusion de contenu vidéo et audio sur Internet.
- Dix ans plus tard, le CRTC a renforcé son approche non interventionniste et a élargi la définition de média numérique afin qu'elle englobe également le contenu visionné sur des appareils mobiles.
- La décision de 1999 a permis de développer une économie numérique canadienne naissante et de créer des occasions de raconter des histoires canadiennes. Vingt ans plus tard, les Canadiens se tournent de plus en plus vers les plateformes numériques pour visionner du contenu vidéo et audio ainsi que pour regarder des émissions de télévision et pour écouter la radio. »

Cette décision du CRTC en 2012 conclut que le marché est suffisamment concurrentiel pour protéger les utilisateurs d'internet et qu'une intervention publique de régulation n'est pas nécessaire :

- « IV CONCLUSIONS

---

<sup>1</sup> <https://crtc.gc.ca/fra/acrtc/50.htm>

- 24. En maintes occasions, le Conseil a conclu que le marché des SI de détail est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des utilisateurs et qu'il y a donc lieu de s'abstenir de réglementer en vertu de l'article 34 de la *Loi*. Il constate que la plupart des parties à l'instance ont convenu que le marché des SI de détail est suffisamment concurrentiel pour justifier une abstention.
- 25. D'après le dossier de l'instance, le Conseil est d'avis qu'il y aurait lieu de s'abstenir de réglementer les SI de détail fournis par les autres entreprises dans la même mesure que d'autres entreprises canadiennes ont fait l'objet d'une abstention dans des décisions antérieures à ce sujet. <sup>2</sup>»

### **Extrait de la décision de 2009 du CRTC<sup>3</sup>**

Une position semblable en faveur du jeu concurrentiel dans le libre marché des services Internet (SI) est adoptée par le CRTC en 2009 .

Extrait de la décision de 2009 : « Contexte de réglementation »

- 12. Le Conseil fait remarquer que dans plusieurs décisions, y compris celles mentionnées dans l'ordonnance de télécom 99-592, il a conclu que le marché des services Internet de détail était suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des utilisateurs. Le Conseil s'est donc abstenu de réglementer ces services conformément à l'article 34 de la *Loi*, mais a conservé les pouvoirs que lui confèrent notamment l'article 24 (en partie) et le paragraphe 27(2).
- 13. En revanche, le Conseil ne s'est pas abstenu de réglementer les services que les FSI principaux fournissent aux FSI secondaires, qui restent assujettis à l'approbation de leurs tarifs. Cette approche fait en sorte que les services dont les FSI secondaires ont besoin, en tant que concurrents des FSI principaux, leur sont fournis selon des modalités, des conditions et des tarifs conformes à la *Loi*. »

### **Extrait de la décision de 2009 : « Les instructions »**

- 15. Aux termes de l'article 47 de la *Loi*, le Conseil doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions conformément aux instructions de la gouverneure en conseil (les instructions). Selon les instructions<sup>4</sup>, le Conseil doit mettre en œuvre les objectifs de la politique de la *Loi* conformément à des modalités et des critères précis, notamment se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché et faire en sorte que les mesures de

---

<sup>2</sup> Ordonnance Télécom CRTC-99-592 : Abstention de la réglementation pour les services Internet de détail : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/1999/o99-592.htm>

<sup>3</sup> Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2009/2009-657.htm>

réglementation de nature technique soient mises en œuvre, dans la plus grande mesure du possible, de manière symétrique et être neutres sur le plan de la concurrence.

- 16. Dans tous les cas où dans cette décision le Conseil a imposé des exigences réglementaires aux FSI, il était impossible de se fier au libre jeu du marché pour atteindre les objectifs de la politique de télécommunication. De plus, en imposant ces exigences, le Conseil a utilisé des mesures qui sont efficaces et proportionnelles à leur objectif et qui ne font obstacle au libre jeu du marché concurrentiel que dans la mesure minimale nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique.
- 17. À cet égard, le Conseil est d'avis que le cadre relatif aux PGTI énoncé ci-dessous fait obstacle au libre jeu du marché dans la mesure minimale nécessaire, car les FSI seront libres de décider du type de PGTI à appliquer à leurs services, conformément à la Loi.
- 18. Le Conseil estime que les mesures de réglementation imposées dans la présente décision permettent d'atteindre les objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7a), b), c), f), g), h) et i) de la Loi.
- 19. Les mesures de réglementation du Conseil énoncées dans la présente décision sont imposées de manière symétrique et neutre sur le plan de la concurrence dans la plus grande mesure du possible. Le Conseil fait remarquer que le cadre relatif aux PGTI servira à évaluer les PGTI de n'importe quel FSI lorsqu'une évaluation de ce genre s'avèrera nécessaire et qu'il les appliquera de manière symétrique et neutre sur le plan de la concurrence. »

## **2012 : décision de la Cour suprême**

En 2012, la Cour suprême du Canada a statué que les fournisseurs de services Internet n'étaient pas des entreprises de radiodiffusion « assujetties à la Loi » (on parle ici de la Loi sur la radiodiffusion du Canada)<sup>4</sup>.

Extrait de la décision :

- Eu égard au contexte du libellé de la *Loi sur la radiodiffusion* et vu l'objet de celle-ci, les termes « radiodiffusion » et « entreprise de radiodiffusion » ne sont pas censés assujettir l'entité qui ne fournit que le moyen de transmission. Il appert clairement de la *Loi sur la radiodiffusion* que les « entreprises de radiodiffusion » peuvent jusqu'à un certain point décider du contenu de leurs émissions. Les objectifs énoncés au par. 3(1) de la Loi s'attachent au

---

<sup>4</sup> Cour suprême du Canada (2012). Renvoi relatif à la Loi sur la radiodiffusion <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/7989/index.do>

contenu. Lorsque le FSI fournit l'accès à Internet, ce qui constitue sa seule fonction visée par la question soumise dans le renvoi, il ne participe aucunement à la sélection et à la création de contenu et à sa mise à disposition sous forme de forfaits. Le terme « entreprise de radiodiffusion » ne vise pas l'entité qui ne joue aucun rôle dans la réalisation des objectifs de la politique énoncée dans la Loi sur la radiodiffusion. Les FSI n'exploitent donc pas d'« entreprises de radiodiffusion » assujetties à la Loi sur la radiodiffusion lorsqu'ils fournissent l'accès par Internet à la « radiodiffusion » demandée par les utilisateurs finaux.

### **Budget fédéral 2017 : annonce de l'examen des Lois sur la radiodiffusion et sur les télécommunications**

Le budget fédéral de 2017<sup>5</sup> prévoyait un examen de la Loi sur la radiodiffusion et de la Loi sur les télécommunications (la refonte en 1993 de trois lois canadiennes : *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur les télégraphes* et de la *Loi sur les transports nationaux*).

Extrait du budget :

- Au cours de la prochaine année, le gouvernement présentera une nouvelle approche pour assurer la croissance du secteur créatif canadien. Cette approche sera axée sur l'avenir et sur l'offre des meilleurs aspects du Canada dans le monde, plutôt que sur un point de vue protectionniste qui limite la croissance et les possibilités.
- En cette ère numérique, le gouvernement est aussi conscient que les industries médiatiques canadiennes, ainsi que les systèmes qui assurent la diffusion et l'échange d'idées, évoluent de manière fondamentale.
- Afin de garantir que les Canadiens continuent à profiter d'un Internet ouvert et innovateur, le gouvernement propose d'examiner et de moderniser la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur les télécommunications.
- Dans le cadre de cet examen, le gouvernement examinera des questions comme les télécommunications et la création de contenu à l'ère numérique, la neutralité et la diversité culturelle d'Internet, et la façon d'assurer un avenir plus solide aux médias canadiens et à la création de contenu canadien. D'autres détails sur l'examen seront annoncés aux cours des prochains mois. (Budget 2017 : Page 119)

---

<sup>5</sup> Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2017). Bâtir une classe moyenne forte – budget 2017, <https://www.budget.canada.ca/2017/docs/plan/budget-2017-fr.pdf>

## L'affaire de la « taxe Netflix »

« La *taxe Netflix* aura fait couler beaucoup d'encre depuis l'automne 2017. La décision de la ministre de Patrimoine canadien, Mélanie Joly, de ne pas imposer de taxe sur les services de vidéo en continu du géant américain a soulevé la colère de tous les milieux au Québec. L'annonce faite le 28 septembre 2017 a déplu tant au milieu culturel qu'au milieu patronal ainsi qu'à la classe politique québécoise. », résume la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) sur son site Web <sup>6</sup>.

Cette décision est particulièrement mal reçue au Québec où elle est perçue comme une démission et un renoncement face aux géants du Web. « Le milieu culturel et patronal québécois ainsi que la classe politique québécoise y voient un condensé de tout ce qui ne va pas dans l'économie numérique de la culture : iniquité fiscale, concurrence déloyale, perte de contrôle politique, déréglementation et perte de visibilité pour la culture québécoise », poursuit-on sur le site de Copibec.

L'insertion de cette décision dans la séquence qui mène à la révision de la Loi canadienne sur la radiodiffusion par ces questions sur l'économie numérique de la culture.

## Publication du rapport du CRTC en 2018

En mai 2018, le CRTC publie un rapport avec des recommandations<sup>7</sup> sur l'avenir de la distribution de la programmation au Canada.

- Les services traditionnels de télévision et de radio sont des secteurs établis, et certains segments sont en déclin — pas nécessairement un déclin abrupt, mais un déclin évident. La façon actuelle de financer la production fait en sorte qu'un système traditionnel en déclin peut être incapable de soutenir la production d'une programmation importante, de la promouvoir et de la faire découvrir aux Canadiens.

Les conclusions sont que : Toute approche législative, stratégique et réglementaire future touchant le contenu et sa distribution devrait :

- Mettre l'accent sur la production et la promotion de contenu canadien représentatif, informatif et divertissant de haute qualité, qui peut être découvert par les Canadiens et le reste du monde.
- Reconnaître que l'exploitation d'activités au Canada comporte des responsabilités sociales et culturelles et que tous les acteurs qui profitent du Canada et des Canadiens devraient s'impliquer de

---

<sup>6</sup> <https://www.copibec.ca/fr/nouvelle/160/-taxe-netflix-revue-de-presse-d-une-politique-controversee>

<sup>7</sup> CRTC, L'avenir de la distribution de la programmation au Canada. Document d'information. <https://www.canada.ca/fr/radiodiffusion-telecommunications/nouvelles/2018/05/lavenir-de-la-distribution-de-la-programmation-au-canada-document-d-information.html>

façon appropriée et équitable – sans nécessairement être identique  
– pour profiter aux Canadiens et au Canada.

- Être agiles, innovatrices et continuellement en mesure de s'adapter rapidement aux changements. »

Le CRTC propose aussi de remplacer l'octroi obligatoire de licences par des accords de service détaillés et contraignants qui incluent tous les joueurs, et que « Toute modification législative future devrait clairement et explicitement assujettir à la législation et intégrer dans le système de la radiodiffusion **tout service audio ou vidéo** offert en sol canadien. »

En somme, le CRTC propose de s'éloigner d'une conception de la réglementation basée sur une contrepartie liée à l'octroi d'une de licence de radiodiffusion.

### **2018 : Création du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications**

Quelques jours plus tard, soit le 5 juin 2018, les ministres Navdeep Bains, ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, et l'honorable Mélanie Joly, ministre du Patrimoine canadien, annoncent le lancement d'un examen de la Loi sur la radiodiffusion et de la Loi sur les télécommunications, Ils annoncent aussi un examen de la Loi sur la radiocommunication. Le communiqué de l'annonce s'ouvre en ces termes :

- Les nouvelles technologies ont changé la façon dont les Canadiens communiquent entre eux, font des affaires et découvrent du contenu, y accèdent et le consomment. Plus que jamais, les Canadiens vont en ligne. Pour suivre le rythme de ces changements, nous devons moderniser notre cadre législatif. Ainsi, les artistes, les artisans, les entreprises, les consommateurs et les diffuseurs pourront s'adapter à cet environnement changeant et y prospérer.<sup>8</sup>

Le Groupe de travail est aussi appelé à revoir le mandat de CBC Radio-Canada « afin de les protéger d'éventuelles coupes de financement public par de futurs gouvernements, et à réorganiser le rôle et les pouvoirs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ». <sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Ministère du Patrimoine canadien (2018). Le gouvernement du Canada procédera à un examen des lois régissant les télécommunications et la radiodiffusion. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-gouvernement-du-canada-procedera-a-un-examen-des-lois-regissant-les-telecommunications-et-la-radiodiffusion-684596081.html>

<sup>9</sup><https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1105216/groupe-experts-revision-lois-canadiennes-telecommunications-radiodiffusion-crtc>

Cet examen sera mené par un groupe de travail nouvellement créé Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications. Il sera dirigé par Janet Yale.<sup>10</sup>

En janvier 2020, le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications présente ses propositions sur la modernisation de la législation régissant le secteur des communications au Canada.

- « Ce rapport est le fruit d'un examen des lois canadiennes sur les communications, notamment la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiocommunication*. C'est la première fois que les trois lois sont examinées ensemble, de façon exhaustive et intégrée, afin que les Canadiens et les Canadiennes puissent avoir l'assurance que le cadre législatif soit une entité unifiée et pertinente à l'ère numérique. » écrit la présidente du comité Janet Yale.

Son rapport s'intitule : *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*<sup>11</sup>. Bien reçu par les observateurs et les commentateurs, il contient 97 recommandations précises qui touchent quatre thèmes :

- ⇒ La réduction des obstacles à l'accès aux réseaux de télécommunications évolués par tous les Canadiens;
  - ⇒ Le soutien à la création, à la production et à la découvrabilité du contenu canadien;
  - ⇒ L'amélioration des droits du consommateur numérique;
  - ⇒ Le renouvellement du cadre institutionnel qui régit le secteur des communications.
- En matière de radiodiffusion, le rapport Yale signalait que « Le modèle d'affaires de bon nombre de plateformes en ligne, comme celui des télédiffuseurs traditionnels, se fonde sur l'offre de contenu médiatique aux auditoires ainsi que sur la vente de ces auditoires à des annonceurs. » Le principe défendu par ce rapport est que la réglementation devrait couvrir les entreprises qui tirent profit du système de radiodiffusion, que ce soit sous la forme de revenus d'abonnement ou publicitaires : « Les annonceurs considèrent maintenant les sociétés en ligne comme des entreprises médiatiques traditionnelles qui se concurrencent directement pour obtenir une part de leur budget de publicité ». (Wells, 2021)

---

<sup>10</sup> Le mandat du groupe de travail est disponible ici ; <https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/fr>

<sup>11</sup>Le rapport est disponible ici : <https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/fr/lavenir-communications-canada-temps-dagir>

Dans un article portant sur les recommandations du rapport Yale, Guillaume Bourgault-Côté résume trois principales propositions du Groupe de travail que pourrait adopter le gouvernement fédéral :

- Le comité Yale reconnaît que « l'élaboration et l'adoption de nouvelles lois prennent du temps ». Mais son rapport souligne que des « actions immédiates » doivent être prises en attendant.
- Les deux premières sont déjà en chantier : appliquer la TPS aux produits intangibles des entreprises étrangères et travailler à l'expansion de la bande passante dans les régions mal desservies.
- La troisième mesure concerne le cœur du rapport : forcer les « curateurs de contenu » comme Netflix à contribuer au contenu canadien, en leur imposant des obligations de dépenses et de découvrabilité. Selon le comité, le CRTC a déjà le pouvoir de procéder à ce changement. (Le Devoir : 2020)<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> <https://www.ledevoir.com/culture/572047/un-rapport-sous-la-loupe?>

## Le projet de loi C-10

Le 3 novembre 2020, le ministre du Patrimoine canadien, Steven Guilbeault, ministre du Patrimoine canadien, dépose la Chambre des communes le projet de loi C-10, *Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*.<sup>13</sup>

Extraits des débats du 3 novembre 2020 :

- Ensuite, nous faisons aujourd'hui ce qu'aucun gouvernement n'a jamais fait. Nous forçons les géants du Web à faire des efforts équitables quand il est question des histoires, des artistes et des musiciens canadiens, une mesure prise seulement par une poignée de pays. Ainsi, près de 1 milliard de dollars supplémentaires seront investis dans les histoires et les artistes canadiens. (Steven Guilbeault)

Ce projet de loi, qui compte 47 articles, « vise notamment à moderniser la Loi sur la radiodiffusion afin d'y assujettir les entreprises offrant du contenu audio ou audiovisuel en ligne. » (Résumé législatif C-10). Et donc, et contrairement aux orientations qui ont présidé aux politiques sur la radiodiffusion précédentes, sans égard à l'utilisation de « ressources » canadiennes (ondes hertziennes, câbles, etc.).

Le projet de loi C-10 propose aussi des modifications :

- aux politiques de radiodiffusion et de réglementation afin de proposer des programmes accessibles et d'assurer la représentativité des différents groupes de la population canadienne, par exemple les peuples autochtones, les communautés racisées ou aux origines ethnoculturelles diverses;
- au mandat et aux pouvoirs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) qui disposera de plus de flexibilité pour faire appliquer la réglementation.
- La définition de **radiodiffusion** est modifiée pour préciser que la transmission d'émission destinées à être reçues par le public peut être prévue à l'horaire ou sur demande.

Selon certains commentateurs (et le ministre Guilbeault lors des premières entrevues sur C-10) parmi les nouveaux pouvoir prévus pour le CRTC, C-10 propose de soumettre les diffuseurs numériques (YouTube, TikTok, Facebook, etc.) aux mêmes règles que les diffuseurs traditionnels. Ce n'est pas tout à fait le cas. Le projet de loi prévoit que les plateformes comme Spotify (musique) ou Netflix (vidéo) n'auront pas besoin d'obtenir

---

<sup>13</sup> Toutes les informations sur l'évolution du projet de lois (dates de rencontres, discours, extraits de débats en Chambre) sont disponibles : <https://parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/43-2/c-10>

des licences comme les médias traditionnels, mais qu'elles devront se soumettre à des « conditions de services » qui seraient déterminées par le CRTC.

Le projet de loi C-10 donne au CRTC le pouvoir de soumettre les diffuseurs numériques (YouTube, TikTok, Facebook, etc.) aux mêmes règles que les diffuseurs traditionnels.

Mais, comme le souligne le journaliste Christian Noël :

- 
- Mais encore une fois, la communication semble avoir fait défaut. Certaines erreurs de parcours, un projet de loi mal ficelé et deux entrevues chancelantes du ministre Guilbeault dans les médias anglophones ont semé la confusion et ont donné prise aux critiques des conservateurs, qui voient dans C-10 une menace à la liberté d'expression. (Christian Noël, Radio-Canada, 2021 : En ligne)

Les commentateurs soulignent des réactions opposées entre les Francophones et les Anglophones au Canada

- [Erin O'Toole] s'est présenté jeudi devant les journalistes flanqué du slogan « Agir pour la liberté d'expression ». Sa demande : que le gouvernement Trudeau annule son très cher projet de loi C-10. Le texte propose de réglementer les géants du Web au même titre que les télédiffuseurs, mais les conservateurs le perçoivent plutôt comme une attaque envers les droits fondamentaux des internautes. (Boris Proulx, Le Devoir, 15 mai 2021)

Un débat a lieu au Canada anglais sur le nouveau rôle du CRTC, que certains joueurs, tels les opérateurs en télécommunications, considèrent comme beaucoup trop interventionniste, note Catalina Briceno de l'UQAM. « Le CRTC devra affronter plusieurs obstacles pour bâtir un nouveau cadre réglementaire. Des acteurs politiques et de l'industrie jugent que le rapport du comité d'experts et le projet de loi C-10 donnent des pouvoirs disproportionnés au régulateur et ouvrent la porte à une intrusion trop grande de l'État dans le marché de l'audiovisuel. »

La situation est fort différente au Québec, où plusieurs voix défendent une forme de protectionnisme culturel. « Ce n'est pas étonnant quand on sait que le Québec souffre davantage du pouvoir de marché monopolistique détenu par les GAFAs et Netflix de ce monde », remarque la chercheuse. Ainsi, les contenus francophones – vidéos et productions musicales – sont beaucoup moins visibles sur les plateformes numériques, peinent à s'exporter et à capter l'attention d'un auditoire. « Les budgets en production télévisuelle et cinématographique au Québec sont faméliques, deux à trois fois moins élevés parfois que ceux du Canada anglais, poursuit Catalina Briceno. Bref, le Québec a besoin de mesures qui régulent le marché afin de protéger sa souveraineté culturelle. Extraits : <https://actualites.uqam.ca/2020/projet-loi-c-10-premiere-etape/>

Anglophones	Francophones
<p>« Big Brother libéral »</p> <p>De nombreuses voix, en grande majorité au Canada anglais, s'élèvent pour dénoncer la censure, le contrôle de la pensée que voudrait exercer le gouvernement libéral, par exemple en donnant au CRTC le droit de choisir les sujets approuvés dans les groupes de discussion Facebook. (Christian Noël)</p> <p>Le gouvernement de la Saskatchewan demande même que C-10 soit mis sur la glace parce qu'il menace la liberté d'expression des individus.</p> <p>Les libéraux semblent cependant avoir de la difficulté à recruter des alliés aussi visibles dans le milieu culturel anglophone.<sup>14</sup></p>	<p>Pendant ce temps, à Québec, l'Assemblée nationale appuie à l'unanimité C-10, qui constitue une avancée significative pour la protection et la promotion de la culture québécoise, en encadrant les grandes plateformes de contenus en ligne.</p> <p>Les élus québécois répondent ainsi aux demandes du milieu culturel francophone, qui estime que C-10 vient créer un terrain de jeu égal pour tous, afin que les géants du web, qui tirent des profits au Canada, réinvestissent dans la production locale.<sup>15</sup></p> <p>Mais il n'y a pas que les élus Québec, le milieu culturel en général est enthousiaste.</p> <p>Pour l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) et l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), qui représente la production indépendante en cinéma, en télévision et sur le web, cette nouvelle constitue un moment historique.</p> <p>Quant à la Coalition pour la culture et les médias, qui regroupe une quarantaine d'organisations culturelles et médiatiques, dont l'ADISQ, l'AQPM, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou encore l'Union des artistes (UDA), elle s'est félicitée de ce premier geste concret vers le rétablissement de l'équité entre les artistes, producteurs et diffuseurs canadiens et les plateformes numériques.<sup>16</sup></p>

<sup>14</sup><https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1792379/geants-numeriques-liberaux-conservateurs-elections-christian-noel>

<sup>15</sup><https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1792379/geants-numeriques-liberaux-conservateurs-elections-christian-noel>

<sup>16</sup><https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1746959/loi-radiodiffusion-journee-historique-culture>

## **Premier enjeu : quels nouveaux pouvoirs pour le CRTC ?**

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) supervise les radiodiffuseurs traditionnels et applique les politiques fédérales. Cette nouvelle loi habiliterait le CRTC à faire de même pour les services de médias en ligne, mais demeure vague quant à la façon dont l'organisme de réglementation s'acquitterait de cette fonction. Les critiques se demandent comment le CRTC pourrait surveiller tout le contenu publié sur Internet<sup>17</sup>. En effet, les détracteurs du projet de loi C-10 déplorent un flou dans la conception et la mise en œuvre des nouvelles conditions de services, craignant notamment des négociations au cas par cas.

Avec C-10, le CRTC obtient de nouveaux pouvoirs qui lui permettront, entre autres, de déterminer quels services en ligne doivent être réglementés et d'imposer des sanctions administratives et financières aux diffuseurs numériques qui refuseront de se conformer à la Loi sur la radiodiffusion.

En décembre 2020, Pierre Trudel estime que C-10 doit être amélioré :

- Il faut y inclure des garanties que le CRTC ne pourra utiliser la marge d'appréciation que lui réserve la loi pour en contredire le sens et les finalités. Par exemple, le pouvoir qui lui est accordé d'exempter certaines entreprises des exigences découlant de la loi doit être encadré et conditionnel à une démonstration documentée que l'activité des entreprises que le Conseil propose d'exempter de l'obligation de respecter les règles n'a effectivement pas d'incidence sur la réalisation des objectifs de la politique de radiodiffusion.

Certains observateurs craignent, ou déplorent selon le cas, un certain flou dans les règles (ou conditions de services) qui seraient mises en place par le CRTC. « Un projet de loi incomplet, truffé d'angles morts et, surtout, qui confère de vastes pouvoirs imprécis au CRTC », écrit le député conservateur Alain Rayes en réponse à Alain Saulnier dans les pages de La Presse + en mai 2021.

### **Les difficultés de définir des exigences en matière de découvrabilité**

C-10 prévoit aussi que le CRTC pourra également obliger ces entreprises à favoriser la découvrabilité (mise en valeur) des produits culturels canadiens sur leurs plateformes, bien qu'on ne sache pas encore comment l'organisme de régulation entend s'y prendre.

Les enjeux liés à la liberté d'expression ont particulièrement retenu l'attention dans les débats publics autour du projet C-10. Mais d'autres éléments de la proposition présentent des caractéristiques qui pourraient avoir un effet important sur les industries culturelles canadiennes.

---

<sup>17</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1843223/reglementer-services-diffusion-continu-crtc-loi-federale>

Ainsi, les services de diffusion en continu sur demande pourraient (le conditionnel ici s'explique par le fait que les conditions de service ne sont pas encore connues, car elles seront élaborées plus tard par le CRTC) être tenu de financer le contenu canadien et de le mettre en valeur grâce à ses outils de recommandation.

- Selon le Pr Geist (professeur de droit à l'Université d'Ottawa et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'Internet et du commerce électronique) la notion de découvrabilité au Canada a émergé à un moment où les radiodiffuseurs traditionnels accordaient la priorité au contenu des États-Unis par rapport au contenu canadien, car il était plus rentable. Aujourd'hui, les services de diffusion en ligne fonctionnent selon un modèle commercial différent et sont incités à adapter leur catalogue aux préférences de l'abonné.<sup>18</sup>

Ce qui pose l'enjeu même de ce qu'est un « contenu canadien ». En effet, par exemple, une œuvre étrangère adaptée en série et tournée au Canada sera-t-elle considérée comme un contenu canadien ?

La Loi sur la radiodiffusion établit des critères pour définir ce qui rend une œuvre culturelle canadienne. Pour la musique, ce qu'on appelle le système MAPL détermine si une œuvre musicale remplit suffisamment de conditions pour être canadienne, par exemple si une chanson est interprétée par un Canadien ou si l'œuvre a été enregistrée au Canada.

Michael Geist qualifie cela d'exercice de case à cocher qui peut ne pas être équipé pour saisir pleinement la complexité d'une production télévisuelle impliquant principalement des Canadiens, par exemple, mais ne répondant pas aux critères parce qu'un bailleur de fonds n'est pas canadien.<sup>19</sup>

### **De nouveaux services dans un ancien cadre ?**

Des experts considèrent que ce n'est pas une bonne idée de tenter d'intégrer de nouvelles technologies dans un cadre réglementaire conçu pour des moyens de communications anciens.

- L'idée derrière le secteur de la radiodiffusion est que le gouvernement autorise les gens à utiliser un bien de la Couronne, dit-il. C'est une chose que la Couronne possède ; elle peut établir les règles de son utilisation. La Couronne ne possède pas Internet, mais elle prétend que c'est le cas, explique Peter Menzies, chercheur

---

<sup>18</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1843223/reglementer-services-diffusion-continu-crtc-loi-federale>

<sup>19</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1843223/reglementer-services-diffusion-continu-crtc-loi-federale>

principal à l'Institut Macdonald-Laurier et ancien vice-président du CRTC.<sup>20</sup>

« Nous croyons que c'est plutôt le contraire et que c'est au régime réglementaire de la radiodiffusion du Canada de s'adapter à Internet. » (Denton, Le Devoir : 17 mai 2021)

Peter Menzies et Andrew Forsyth soutiennent que créer des règles du jeu équitables entre les services à la demande et les diffuseurs traditionnels peut être mieux réalisé en imposant une taxe sur les services de diffusion en continu.

### **Deuxième enjeu : des risques pour la liberté d'expression ?**

Les principales craintes soulevées par C-10 ont porté sur des risques que ce projet de loi ferait courir sur la liberté d'expression des internautes canadiennes et canadiens en permettant la possibilité de réglementer le contenu généré par les utilisateurs. Les points de vue sont très différents sur ces « dangers ».

« Ce projet de loi avait provoqué une importante levée de boucliers du côté des Conservateurs.<sup>21</sup> On craignait que la liberté d'expression soit menacée par l'obligation pour les plateformes de favoriser le contenu canadien, même celui généré par les utilisateurs, comme les vidéos de chats. Désormais, les plateformes en ligne n'auront cette responsabilité que pour la diffusion d'« émissions commerciales », c'est-à-dire les productions professionnelles qui apparaissent sur plusieurs plateformes.

« L'ébauche du projet de loi propose plutôt d'étendre la portée réglementaire du CRTC à des millions de sites Web... et à des millions de Canadiens. Le gouvernement affirme qu'il ne réglementera pas vos publications dans les médias sociaux. Non, il réglementera plutôt directement les plateformes qui les abritent. Et celles-ci, en retour, se tourneront vers les directives du CRTC pour savoir ce qui peut s'y dire, ou pas. Le pouvoir de ces grandes plateformes pour réglementer nos propos sera donc légitimé par le gouvernement. (Denton, Le Devoir : 17 mai 2021)

### **Le retrait de l'article 4.1 et les craintes pour la liberté d'expression**

Mai 2021, l'étude du projet C-10 est sur pause à cause du retrait par les Libéraux de l'article 4.1 qui précisait que la loi ne s'appliquerait pas aux émissions téléversées sur les médias sociaux.

« L'avenir des « vidéos de chats » — et de tout autre contenu téléversé par des utilisateurs — est-il vraiment compromis par le retrait d'un article du projet de loi C-10 sur les géants du Web ? Le gouvernement Trudeau assure que non. Mais les

---

<sup>20</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1843223/reglementer-services-diffusion-continu-crtc-loi-federale>

<sup>21</sup> [https://www.ledevoir.com/culture/601622/projet-de-loi-c-10-le-combat-s-annonce-long?utm\\_source=recirculation&utm\\_medium=hyperlien&utm\\_campaign=corps\\_texte](https://www.ledevoir.com/culture/601622/projet-de-loi-c-10-le-combat-s-annonce-long?utm_source=recirculation&utm_medium=hyperlien&utm_campaign=corps_texte)

conservateurs craignent que la modification revienne à « censurer l'Internet ». », écrit le journaliste Guillaume Bourgault-Côté dans le Devoir (5 mai 2021).<sup>22</sup>

Le ministre Guilbeault explique : « « La première version que le comité a reçue du projet de loi C-10 représentait à ce moment-là notre meilleure interprétation de ce que cette modernisation de la loi devait être, a dit le ministre. De nombreux intervenants nous ont dit [que] l'article 4.1 crée une exemption qui est trop large, et ferait en sorte que la loi ne s'appliquerait pas à une entreprise comme YouTube, qui est pourtant devenue le plus grand diffuseur de musique au Canada. »<sup>23</sup>

Pour le député conservateur Alain Rayes « Le gouvernement Trudeau aurait pu faire adopter sans problème une législation sur les télédiffuseurs en ligne comme Netflix ou Disney+ s'il n'avait pas ambitionné en cours de route d'y inclure les autres réseaux sociaux tels que YouTube». Il donne l'exemple de « Dans ma circonscription, j'ai deux jeunes qui sont suivis par plus de 500 000 personnes sur YouTube. Ils produisent leur propre contenu, ils vivent de ça. Ils ne sont représentés par aucun des organismes que le ministre nous nomme sans arrêt. »<sup>24</sup>

L'analyse juridique préparée par les fonctionnaires du ministère de la Justice et déposée au comité parlementaire du patrimoine canadien chargé d'étudier C-10 a conclu que la liberté d'expression n'est pas mise en péril, même dans sa version modifiée pour y inclure des plateformes comme YouTube.

- Les modifications proposées feront également progresser les objectifs culturels de la *Loi sur la radiodiffusion* puisqu'elles garantiront que les entreprises de radiodiffusion contribuent équitablement à la mise en œuvre des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, notamment par l'intermédiaire d'un soutien à la production de contenu canadien. Ainsi, le projet de loi renforcerait les valeurs et les principes qui sous-tendent la liberté d'expression. Ces valeurs favorisent la recherche de la vérité, l'épanouissement personnel par l'expression et la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique.<sup>25</sup>

Dans une lettre publiée en mai 2021, Pierre Trudel et Monique Simard, qui étaient membres du Comité fédéral sur la révision des lois sur la radiodiffusion résumant :

---

<sup>22</sup> <https://www.ledevoir.com/culture/medias/600104/medias-les-videos-de-chats-au-coeur-d-une-querelle-a-ottawa>

<sup>23</sup> <https://www.ledevoir.com/culture/601622/projet-de-loi-c-10-le-combat-s-annonce-long>

<sup>24</sup> <https://www.ledevoir.com/culture/601622/projet-de-loi-c-10-le-combat-s-annonce-long>

<sup>25</sup> Cet énoncé du ministre de la Justice concernant C-10 est déposé à la Chambre des communes le 18 novembre 2020. Il est disponible ici : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c10.html>

- « Le projet de loi C-10 propose d'inclure aux objectifs de la politique de radiodiffusion la nécessité de faire en sorte que les œuvres émanant de nos créateurs soient « découvrables » dans ces univers en ligne régis par des algorithmes qui, à ce jour, échappent à toute reddition de comptes. Pour cela, le projet de loi C-10 propose d'inscrire clairement que toutes les entreprises qui transmettent des émissions, même sur Internet, seront a priori tenues de respecter la loi et les exigences qui seront mises en place par le CRTC. Dans sa première version, le projet de loi C-10 comportait une disposition qui excluait du champ d'application de la loi les « émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social, par un utilisateur du service ».
- Lors des audiences du comité des Communes sur le patrimoine, cette disposition a été critiquée par plusieurs intervenants des milieux culturels car elle introduisait une confusion sur la question de savoir quelles entreprises étaient visées. En effet, le contenu musical mis en ligne par des maisons de disques, des gestionnaires, des éditeurs de musique et des artistes peut être considéré comme du contenu généré par les utilisateurs par les plateformes de médias sociaux. Avec la disposition telle que rédigée, YouTube, le premier service de musique en ligne au Canada, aurait été exempté de la loi, mais pas Spotify, Apple Music et Qub Musique, même si on peut écouter la même chanson sur ces plateformes. Cette faille, induite par une disposition mal formulée dans la première version du projet de loi C-10, devait être corrigée. C'est ce qui a été fait par le Comité parlementaire chargé d'étudier le projet de loi C-10.
- C'est cet incident qui a été utilisé pour tenter de faire croire que le projet de loi C-10 ouvrait la porte à la censure des contenus que les utilisateurs mettent en ligne, par exemple sur YouTube ou sur Facebook. Or, la Loi sur la radiodiffusion (même modifiée comme le propose le projet de loi C-10) ne s'applique pas aux individus qui, dans le cadre de leurs activités personnelles, mettent en ligne des vidéos. Elle s'applique aux entreprises. Ce que vise la Loi sur la radiodiffusion, c'est l'exploitation d'une entreprise. Exploiter une entreprise, c'est essentiellement se livrer à une activité lucrative organisée et structurée. Les individus qui partagent en ligne des contenus n'exploitent pas une entreprise au sens de la Loi sur la radiodiffusion. Il est donc trompeur de prétendre que la loi permettrait de « censurer » les contenus mis en ligne par les internautes.<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup><https://www.ledevoir.com/opinion/idees/600120/idees-pas-de-risque-pour-la-liberte-d-expression-avec-le-projet-de-loi-c-10>

## Comparaison entre la Loi de 1991 et le projet de Loi C-10 <sup>27</sup>

Loi de 1991	Proposition C-10 (D'après le document législatif C-10)	Énoncé concernant la Charte du ministre de la Justice <sup>28</sup> <a href="https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c10.html">https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c10.html</a>
Article 1 : Définitions		
	<p>La définition « <b>d'entreprise de radiodiffusion</b> » est aussi modifiée pour inclure les entreprises en ligne.</p> <p>L'article 1 du projet C-10 modifie des dispositions interprétatives de la Loi, dans le paragraphe 2 (1) : on inclut la définition d'« entreprise en ligne » selon laquelle ces entreprises transmettent ou retransmettent par Internet des émissions destinées à être reçues par le public.</p> <p>« Les entreprises en ligne ne sont pas soumises au système de licences du CRTC. Cependant, celui-ci peut prendre des règlements concernant l'enregistrement des entreprises de radiodiffusion. » (Wells, 2021 : 3)</p>	<p>Le projet de loi précise que la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> s'applique sur Internet. L'<b>article 1</b> ajouterait les entreprises en ligne en tant que catégorie distincte d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>. Une entreprise en ligne serait définie dans la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> comme une entreprise de transmission ou de retransmission d'émissions par Internet destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur. Les utilisateurs de services de médias sociaux qui téléversent des émissions pour les transmettre à d'autres utilisateurs et qui ne sont pas affiliés à un fournisseur de services ne seraient pas assujettis à la réglementation en matière de radiodiffusion à cet égard.</p>
Article 2 : La politique canadienne de radiodiffusion		
L'alinéa 3 (1) exige que le système	Le paragraphe 2 (1) remplace ce principe par une obligation	

<sup>27</sup> D'autres articles sont changés, mais ils concernent principalement CBC-Radio-Canada, les sanctions administratives que pourraient imposer le CRTC et les règles concernant les audiences publiques menées par le CRTC.

<sup>28</sup> L'article 4.2 de la *Loi sur le ministère de la Justice* exige que le ministre de la Justice prépare un « Énoncé concernant la Charte » pour chaque projet de loi du gouvernement afin d'éclairer le débat public et parlementaire au sujet d'un projet de loi du gouvernement. L'une des plus importantes responsabilités du ministre de la Justice est d'examiner le projet de loi afin d'évaluer s'il est incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la Charte »)

canadien de radiodiffusion soit la propriété des Canadiens et sous leur contrôle	générale imposée aux entreprises de radiodiffusion de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion	
Alinéa 3 (1d) Le système canadien de radiodiffusion, par sa programmation et ses possibilités d'emploi, doit répondre aux besoins et aux intérêts de tous les Canadiens.	<p>Le paragraphe 2 (2) ajoute (<i>après besoins et intérêts de TOUS LES CANADIENS</i>) : notamment ceux qui sont issus des communautés racisées ou qui représentent la diversité par leur antécédents ethnoculturels, leur statut socioéconomiques, leurs capacités et handicaps, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre et leur âge</p> <p>Au paragraphe 2(2) un nouveau sous-alinéa 3(1d iii.1) précise que le système canadien de radiodiffusion doit offrir des possibilités aux Autochtones d'exploiter des entreprises de radiodiffusion et de produire une programmation en langues autochtones, en français, en anglais ou une combinaison de ces langues. (<i>ajout conforme à la recommandation 53 du Groupe d'examen du cadre législatif</i>).</p>	
Alinéa 3(1 f) porte sur l'utilisation par les entreprises de radiodiffusion des ressources créatrices canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation «au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante » à	Le paragraphe 2(3) simplifie l'alinéa 3(1f) en indiquant que les entreprises de radiodiffusions doivent désormais faire appel à ces ressources « dans la mesure appropriée à leur nature ».	

ces ressources canadiennes.		
Alinéas 1(1g) et 3(1h) prévoient que la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion doit être de haute qualité et que les entreprises assument la responsabilité de leurs émissions	<p>Le paragraphe 2(3) modifie ces alinéas en précisant que ces exigences s'appliquent seulement à la programmation sur laquelle les exploitants d'entreprise de radiodiffusion exercent un contrôle.</p> <p>Le terme « contrôle de la programmation » est défini comme le contrôle exercé sur le choix des émissions en vue de leur transmission (à l'exclusion de celui exercé sur le choix des services de programmation destinés à être retransmis).</p>	
Alinéa 3(1 i-ii) la Loi prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion doit puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales.	Le paragraphe 2(4) précise que la programmation doit renfermer des émissions canadiennes axées sur les nouvelles et l'actualité qui reflètent les points de vue des Canadiens « notamment ceux des Autochtones et des Canadiens issus des communautés racisées ou aux antécédents ethnoculturels divers.	
Les alinéas 3(1 k), 3(1 o) et 3(1p) comprennent le libellé « au fur et à mesure de la disponibilité des moyens » pour permettre l'accroissement de l'accessibilité de la programmation dans les deux langues officielles, pour les Autochtones et aux personnes vivant avec un handicap	Le paragraphe 2(5) prévoit la suppression de ce libellé.	

Article 3 : Application		
	<p>Ajout de deux nouveaux paragraphes :</p> <p><b>4.1(1)</b> qui précise que la Loi ne s'applique pas aux utilisateurs qui génèrent et reçoivent des émissions par l'entremise d'une entreprise en ligne qui fournit un service de média social.</p> <p>À noter : le terme « service de média social » n'est pas défini dans le projet de loi</p>	<p>L'article préciserait que la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> ne s'applique pas aux émissions téléversées par des utilisateurs non affiliés vers un fournisseur de services de médias sociaux en vue de leur transmission à d'autres utilisateurs, ainsi qu'aux entreprises en ligne dont la seule radiodiffusion est celle de telles émissions.</p>
Article 4 : Mission		
<p>L'alinéa 5(2 a) prévoit que le système canadien de radiodiffusion doit être réglementé et surveillé pour tenir compte d'une radiodiffusion en anglais et en français</p>	<p>Le paragraphe 4(1) ajoute les langues autochtones</p> <p>Le paragraphe 4(2) ajoute un nouvel alinéa 5(2 e1) selon lequel la réglementation et la surveillance devraient favoriser les émissions accessibles aux personnes vivant avec un handicap.</p> <p>Les paragraphes 4(1) et 4(3) ajoutent deux nouveaux alinéas :</p> <p>5(2 a1) stipule que le CRTC doit traiter les entreprises de radiodiffusion qui fournissent des services semblables de façon juste et équitable, en tenant compte de leur taille relative et d'autres caractéristiques pertinentes.</p> <p>5 (2 h) prévoit que le CRTC doit éviter d'imposer à l'égard des catégories d'entreprises de radiodiffusion des obligations qui ne contribuent pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion</p>	
Articles 6 et 7		
<p>La Loi confère au CRTC le pouvoir d'établir des</p>	<p>Le projet de Loi C-10 modifie l'alinéa 9 (1)a) en énonçant explicitement que ce pouvoir</p>	<p>Le projet de loi conférerait aussi au Conseil de nouveaux pouvoirs de réglementation des services en ligne, et il actualiserait ses pouvoirs</p>

<p>catégories de licences.</p> <p>La loi de 1991 prévoit que le pouvoir du CRTC d'accorder et de renouveler des licences d'exploitation est d'une durée maximale de sept ans.</p>	<p>ne s'applique pas aux entreprises en ligne. Cette disposition est éliminée. Le projet de loi (par. 6.(1) précise que le CRTC peut désormais attribuer et renouveler une licence pour une période de validité fixe ou indéterminée. Le projet de loi accorde au CRTC d'imposer des « conditions » aux entreprises de presse. Le terme condition n'est pas défini. Mais selon un document d'information produit par le gouvernement « les conditions de service sont très similaires aux conditions de licences, sauf qu'une condition de service n'est pas liée à la licence d'un radiodiffuseur ou à la durée de sa licence.</p> <p>« Ce pouvoir donne au CRTC plus de flexibilité pour «modifier les conditions de service en fonction de l'évolution des conditions du marché plutôt que d'avoir à attendre la fin de la durée d'une licence pour imposer de nouvelles règles et exigences »</p>	<p>de réglementation en ce qui concerne les radiodiffuseurs traditionnels. L'<b>article 6</b> modifierait les pouvoirs d'attribution de licences du Conseil et soustrairait les entreprises en ligne à l'obligation de détenir une licence.</p> <p>L'<b>article 7</b> remplacerait le pouvoir du Conseil d'imposer des conditions attachées à une licence par celui de rendre des ordonnances imposant des conditions d'exploitation aux entreprises de radiodiffusion. Ce pouvoir comprendrait l'imposition de conditions concernant la proportion des émissions qui doivent être des émissions canadiennes.</p>
<p>Article 8 : Règlements</p>		
<p>La Loi de 1991 établit un cadre pour la réglementation de la radiodiffusion en des termes généraux et les détails de la réglementation au CRTC qui est autonome dans l'interprétation de la Loi et n'est pas tenu de soumettre chaque changement</p>	<p>Le paragraphe 8(10) abroge l'alinéa de la Loi sur la capacité du CRTC à fixer par règlement la proportion du temps d'antenne à consacrer aux émissions canadiennes.</p> <p>Avec C-10, le CRTC prendra des ordonnances pour imposer des conditions sur la proportion d'émissions canadiennes et le temps d'antenne à leur consacrer</p>	<p>L'<b>article 8</b> modifierait le pouvoir du Conseil de prendre des règlements. Le Conseil pourrait notamment prendre un règlement exigeant des entreprises de radiodiffusion qu'elles soient enregistrées auprès de lui.</p>

réglementaire au Parlement	C-10 précise aussi que le CRTC peut prendre des règlements concernant les normes de télévisions sur lesquelles « un exploitant d'entreprises de radiodiffusion exerce un contrôle de la programmation »	
Articles 9 et 10 : Droits		
	C-10 accorde au CRTC de nouveaux pouvoirs réglementaires : 1) concernant les dépenses obligatoires des exploitants d'entreprises de diffusion (conception, financement, production, promotion d'émissions canadiennes audio ou audiovisuelles). Un nouveau paragraphe permet aussi au CRTC de prendre une ordonnance concernant ces dépenses.	

## **C-10 : Deuxième lecture**

Le projet de soit sera soumis en deuxième lecture lors de 6 séances de la Chambre des communes entre le 18 novembre et le 16 février 2021. Tous les débats sont recensés et publics.

Séances 31 : 18 novembre :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-31/debats>

Séance 32 : 19 novembre :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-32/debats>

Séance 47 : 10 décembre :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-47/debats>

Séance 48 : 11 décembre :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-48/debats>

Séance 58 : 5 février :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-58/debats>

Séance 59 : 16 février :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-59/debats>

## Envoi de C-10 au Comité permanent de Patrimoine canadien

Le 16 février 2021, après l'étape de la deuxième lecture, le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des communes<sup>29</sup> pour examen qui a proposé plus de 30 amendements dans un rapport déposé le 14 juin 2021. Le comité tiendra 28 réunions, recevra 46 mémoires et entendra 142 témoins.

Ce rapport qui compte plus de 30 amendements est disponible ici : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/CHPC/rapport-5/>

Sélection d'amendements présentés :

Article 1	Que le projet de loi C-10, à l'article 1, soit modifié par adjonction, après la ligne 24, page 2, de ce qui suit :	« <i>élément communautaire</i> Participation de membres de la communauté à la production de contenu, dans la langue de leur choix, pour les médias communautaires, ainsi qu'à l'exploitation et à l'administration courantes de ces médias. ( <i>community element</i> ) »
Article 1	Que le projet de loi C-10, à l'article 1, soit modifié par adjonction, après la ligne 39, page 2, de ce qui suit :	« (3.1) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :  (3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire de manière qui, à la fois :  respecte la liberté d'expression et l'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion;  soutient l'engagement du gouvernement du Canada de favoriser l'épanouissement des deux langues officielles ainsi que des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada. »
Article 1	Que le projet de loi C-10, à l'article 1, soit modifié par	« (2.2) Ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion pour l'application de la présente loi le fait, pour

---

<sup>29</sup> Le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes est autorisé à examiner les politiques, les programmes et les plans de dépenses du ministère du Patrimoine canadien et de la plupart des organismes et des sociétés d'État du portefeuille. Ces politiques et programmes se rattachent à la culture, aux arts, au patrimoine, aux langues officielles, à la participation citoyenne ainsi qu'aux initiatives liées aux langues et à la culture autochtones, à la jeunesse et aux sports. » À l'exception des politiques et trigrammes des langues officielles. <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/CHPC/About>

	adjonction, après la ligne 39, page 2, de ce qui suit :	<p>une personne, de transmettre des émissions par Internet lorsque, selon le cas :</p> <p>la transmission d'émissions au public n'est pas l'activité principale de la personne, et la transmission d'émissions par Internet constitue pour elle une activité secondaire destinée à fournir de l'information ou des services à ses clients;</p> <p>la transmission s'inscrit dans le cadre du fonctionnement d'une commission scolaire qui gère des écoles primaires ou secondaires, d'un collège ou d'une université ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur, d'une bibliothèque publique ou d'un musée;</p> <p>la transmission s'inscrit dans le cadre du fonctionnement d'un théâtre, d'une salle de concert ou d'un autre lieu de présentation des arts de la scène en direct. »</p>
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par substitution, à la ligne 42, page 2, de ce qui suit :	<p>« a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle, et des entreprises de radiodiffusion étrangères peuvent également fournir de la programmation aux Canadiens;</p> <p>a.1) chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de »</p>
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 2, page 3, de ce qui suit :	<p>« (1.1) L'alinéa 3(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation — en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord — et, éventuellement, quant à leurs besoins; »</p>
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par	« (2) Le sous-alinéa 3(1)d)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : »

	<p>substitution, aux lignes 3 à 11, page 3, de ce qui suit :</p>	<p>Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 3, de ce qui suit :</p> <p>« (iii.2) soutenir la production et la radiodiffusion d'émissions originales en français,</p> <p>(iii.3) favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et appuyer leur développement en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts particuliers, en particulier que le français est une langue minoritaire au Canada et que l'anglais est une langue minoritaire au Québec, notamment en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions originales provenant de ces communautés et leur étant destinées,</p> <p>(iii.4) soutenir la radiodiffusion communautaire qui témoigne à la fois de la diversité des communautés desservies et de l'engagement et de la participation accrues dans la radiodiffusion communautaire des membres de ces communautés, y compris en ce qui a trait aux langues couramment utilisées au sein de ces communautés et à leur composition ethnoculturelle et autochtone,</p> <p>(iii.5) veiller à ce que les entreprises de radiodiffusion canadiennes indépendantes continuent d'être en mesure d'y occuper un rôle essentiel, »</p>
<p>Article 2</p>	<p>Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 33 à 37, page 3, de ce qui suit :</p>	<p>« f) les entreprises de radiodiffusion canadiennes sont tenues d'employer des ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de faire appel à celles-ci au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, pour la création, la production et la présentation de leur programmation, à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son</p>

		<p>contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;</p> <p>f.1) les entreprises étrangères en ligne sont tenues de faire appel dans toute la mesure du possible aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes, et de contribuer fortement de façon équitable à la création, la production et la présentation de programmation canadienne selon les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion en tenant compte de la dualité linguistique du marché qu'elles desservent; »</p>
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 44, page 3, de ce qui suit :	<p>« (3.1) L'alinéa 3(1)i) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :</p> <p>(i.1) reconnaître et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la création, la production et la diffusion d'émissions de langue originale française, y compris celles provenant des minorités francophones, »</p>
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 45 à 47, page 3, de ce qui suit :	<p>« (4) Les sous-alinéas 3(1)i)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention de personnes de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,</p> <p>puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales et notamment, à l'échelle locale, provenir de diffuseurs communautaires, lesquels, grâce à leur collaboration avec des organisations locales et des membres de la communauté, sont singulièrement à même d'offrir une programmation variée qui réponde aux besoins des différents publics,</p>

		4.1) L'alinéa 3(1)i) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit : »
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 2 et 3, page 4, de ce qui suit :	« nouvelles et l'actualité — du niveau local et régional jusqu'au niveau national et international —, qui sont produites »
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 27, page 4, de ce qui suit :	« q) les entreprises en ligne qui fournissent les services de programmation d'autres entreprises de radiodiffusion devraient à la fois :  assurer la découvrabilité des services de programmation canadienne ainsi que du contenu canadien original, notamment le contenu de langue originale française, dans une proportion équitable,  offrir des conditions acceptables relativement à la fourniture, la combinaison et la vente des services de programmation qui leur sont fournis, aux termes d'un contrat, par d'autres entreprises de radiodiffusion; »
Article 2	Que le projet de loi C-10, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 27, page 4, de ce qui suit :	« q) les entreprises en ligne doivent clairement mettre en valeur et recommander la programmation canadienne, dans les deux langues officielles ainsi qu'en langues autochtones, et s'assurer que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa découverte; »
Article 3	L'article 3 est supprimé	
Article 4	Que le projet de loi C-10, à l'article 4, soit modifié par substitution, aux lignes 9 à 13, page 5, de ce qui suit :	« a.1) tenir compte de la nature et de la diversité des services fournis par les entreprises de radiodiffusion, de même que de leur taille, de leur impact sur l'industrie canadienne de création et de production, de leur contribution à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion et de toute autre caractéristique pouvant être pertinente dans les circonstances;  a.2) exiger que toute entreprise de radiodiffusion qui ne peut faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de

		manière prédominante, aux ressources humaines – créatrices et autres – canadiennes pour la création, la production et la présentation de leur programmation contribue à ces ressources canadiennes d’une manière équitable; »
Article 4	Que le projet de loi C-10, à l’article 4, soit modifié par adjonction, après la ligne 13, page 5, de ce qui suit :	« (1.1) L’alinéa 5(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :  favoriser la présentation aux Canadiens d’émissions canadiennes créées et produites dans les deux langues officielles, y compris celles créées et produites par les communautés de langue officielle en situation minoritaire, de même qu’en langues autochtones; »
Article 4	Que le projet de loi C-10, à l’article 4, soit modifié par adjonction, après la ligne 25, page 5, de ce qui suit :	« (3.1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :  5.1 Dans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l’exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise l’épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et appuie leur développement.  5.2 (1) Le Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire lorsqu’il prend toute décision susceptible d’avoir sur elles un effet préjudiciable.  (2) Dans le cadre de ses consultations, le Conseil doit :  recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives;  proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;  obtenir l’opinion des communautés consultées concernant les politiques,

		<p>décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;</p> <p>fournir aux communautés consultées tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;</p> <p>considérer, avec ouverture et sérieux, l'opinion des communautés consultées;</p> <p>être disposé à modifier les politiques, décisions ou initiatives;</p> <p>fournir une rétroaction aux communautés consultées, tant au cours du processus de consultations qu'après la prise d'une décision. »</p>
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié par adjonction, après la ligne 36, page 6, de ce qui suit :	« a.1) la proportion des émissions canadiennes qui doivent être des émissions de langue originale française, notamment des émissions de première diffusion; »
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié par substitution, aux lignes 37 à 39, page 6, de ce qui suit :	b) la présentation des émissions et des services de programmation que peut sélectionner le public, y compris la mise en valeur et la découvrabilité des émissions canadiennes et des services de programmation canadiens, notamment les émissions de langue originale française; »
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié par substitution, aux lignes 12 et 13, page 7, de ce qui suit :	<p>« d'offrir, selon les modalités qu'il précise, certains services de programmation, fournis par une entreprise de radiodiffusion, qu'il détermine;</p> <p>e.1) l'obligation, sans modalité, pour les exploitants d'entreprises en ligne d'offrir certains services de programmation, fournis par une entreprise de radiodiffusion, qu'il détermine; »</p> <p>par adjonction, après la ligne 14, page 8, de ce qui suit :</p> <p>« (6) L'exploitant d'une entreprise en ligne visé par une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (1)e.1) et l'exploitant de</p>

		<p>l'entreprise de radiodiffusion dont les services de programmation sont visés par celle-ci sont tenus de négocier de bonne foi les conditions de la fourniture de ces services.</p> <p>(7) Le Conseil peut faciliter les négociations entre les exploitants sur demande de l'un ou l'autre de ceux-ci. »</p>
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 7, de ce qui suit :	« h.1) toute modification relative à la propriété ou au contrôle d'une entreprise de radiodiffusion canadienne, qui n'est pas une entreprise en ligne, exploitée aux termes d'une licence; »
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié par substitution, aux lignes 21 à 26, page 7, de ce qui suit :	<p>« par des titulaires de licences ou des exploitants soustraits à l'obligation d'en détenir une en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 9(4), relatifs à :</p> <p>la propriété, la gouvernance et le contrôle de ces titulaires ou exploitants, »</p>
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié	<p>par adjonction, après la ligne 28, page 7, de ce qui suit :</p> <p>« i.1) la découvrabilité des créateurs canadiens d'émissions, en ce qui a trait aux entreprises en ligne fournissant un service de média social; »</p> <p>par adjonction, après la ligne 8, page 8, de ce qui suit :</p> <p>« (3.1) Les ordonnances prises en vertu du présent article — à l'exception de celles prises en vertu des alinéas (1)e.2), i.1) ou j) — ne s'appliquent pas relativement aux émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social par un utilisateur du service — autre que le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un d'eux — en vue de leur transmission par Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs.</p> <p>(3.2) Il est entendu que l'interprétation et l'application de l'alinéa (1)i.1) doivent se</p>

		faire de manière compatible avec la liberté d'expression dont jouissent les utilisateurs des services de médias sociaux fournis par des entreprises en ligne. »
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié par adjonction, après la ligne 40, page 7, de ce qui suit	« k) la proportion des émissions qui doivent être de langue originale française, en s'assurant que ces émissions représentent une proportion importante des émissions canadiennes;  l) la proportion des émissions qui doit être consacrée à des genres particuliers, afin d'assurer la diversité de la programmation;  m) le maintien de la propriété et du contrôle canadiens par les entreprises de radiodiffusion. »
Article 7	Que le projet de loi C-10, à l'article 7, soit modifié par adjonction, après la ligne 14, page 8, de ce qui suit :	« 9.2 L'entreprise en ligne offrant un service de média social est réputée ne pas exercer un contrôle de la programmation sur les émissions téléversées par tout utilisateur du service de média social qui n'est pas le fournisseur du service ou son affilié, ou l'agent ou le mandataire de l'un d'eux. »
Article 8	Que le projet de loi C-10, à l'article 8, soit modifié par substitution, aux lignes 21 à 24, page 8, de ce qui suit :	« (3) L'alinéa 10(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :  définissant « émission canadienne » pour l'application de la présente loi, en tenant compte notamment des éléments suivants :  si les Canadiens détiennent et contrôlent les droits de propriété intellectuelle des émissions canadiennes à des fins d'exploitation et conservent une partie importante et équitable de la valeur de ceux-ci,  si les postes de création clés sont principalement occupés par des Canadiens,  si le contenu et l'expression artistiques et culturels canadiens sont soutenus,

		<p>si, pour l'application du sous-alinéa (i), les entreprises en ligne et les entreprises de programmation collaborent, selon le cas, avec :</p> <p>des producteurs canadiens indépendants,</p> <p>un radiodiffuseur canadien qui produit son propre contenu,</p> <p>un producteur affilié à un radiodiffuseur canadien,</p> <p>toute autre question, selon les instructions du gouverneur en conseil; »</p>
Article 8	Que le projet de loi C-10, à l'article 8, soit modifié par adjonction, après la ligne 6, page 10, de ce qui suit :	« Les règlements pris en vertu du présent article — à l'exception de ceux pris en vertu des alinéas (1)i) ou j) — ne s'appliquent pas relativement aux émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social, par un utilisateur du service — autre que le fournisseur du service, son affilié ou le mandataire de l'un deux — en vue de leur transmission sur Internet et de leur réception par d'autres utilisateurs.
Article 33	Que le projet de loi C-10, à l'article 33, soit modifié par substitution, aux lignes 31 à 34, page 33, de ce qui suit :	« Il est entendu que cette expression ne s'entend pas d'une <i>entreprise en ligne</i> , au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> . »
Nouvel article 33.1	Que le projet de loi C-10 soit modifié par adjonction, après la ligne 34, page 33, du nouvel article suivant :	<p>33.1 Le paragraphe 30.9(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(7) Pour l'application du présent article, <i>entreprise de radiodiffusion</i> s'entend d'une <i>entreprise de radiodiffusion</i>, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>, qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vertu de cette loi. Il est entendu que cette expression exclut l'<i>entreprise en ligne</i>, au sens de ce paragraphe 2(1) »</p>

Le projet de loi amendé est adopté lors de la séance du 21 juin 2021 : 196 pour et 112 contre.<sup>30</sup>

## Envoi au Comité sénatorial permanent des transports et des communications

### Première lecture

Le projet de loi C-10 est envoyé au comité du Sénat le 21 juin 2021. Une première lecture est terminée le 22 juin 2021.

- La Loi sur la radiodiffusion
- Projet de loi modificatif—Première lecture
- **Son Honneur le Président** annonce qu'il a reçu de la Chambre des communes le projet de loi C-10, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, accompagné d'un message.
- (Le projet de loi est lu pour la première fois.)
- **Son Honneur le Président** : Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?
- (Sur la motion du sénateur Gold, la deuxième lecture du projet de loi est inscrite à l'ordre du jour de la séance d'après-demain.) (Extrait du cheminement du projet de loi C-10 : <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/43-2/C-10>)

### Deuxième lecture

Le projet de loi C-10 figure à l'ordre du jour de trois séances du Sénat (23, 28 et 29 juin 2021). Les débats du Sénat sont disponibles pour les 3 séances :

- 23 juin 2021 : [https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/432/debates/054db\\_2021-06-23-f?language=f](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/432/debates/054db_2021-06-23-f?language=f)
- 28 juin 2021 : [https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/432/debates/055db\\_2021-06-28-f?language=f#42](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/432/debates/055db_2021-06-28-f?language=f#42)
- 29 juin 2021 : [https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/432/debates/056db\\_2021-06-29-f?language=f](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/432/debates/056db_2021-06-29-f?language=f)

---

<sup>30</sup> <https://www.noscommunes.ca/Members/fr/votes/43/2/174>

Le 29 juin 2021, le projet de loi C-10 est adopté (avec dissidence) et envoyé pour étude au Comité sénatorial des transports et des communications.

Le projet de loi C-10 est mort au feuillet lors de la dissolution du Parlement en août 2021.

---

## Le projet de loi C-11

Le 2 février 2022, le ministre du Patrimoine canadien, Pablo Rodriguez, dépose le projet de loi C-11, qui modifie la Loi sur la radiodiffusion, à la Chambre des communes. Ce projet de loi reprend en partie les modifications proposées dans le projet de loi C-10, mort au Feuilleton lors de la dissolution du Parlement en août 2021.

### C-11 : Deuxième lecture

Le projet de loi sera soumis en deuxième lecture lors de 6 séances de la Chambre des communes entre le 16 février et le 12 mai 2022. Tous les débats sont recensés et publics.

Nous avons extrait certaines parties des discours tenus dans le cadre de cette deuxième lecture du projet de loi C-11 afin de mieux comprendre les positions des différents partis dans ce débat, sans toutefois prétendre résumer tous les aspects de la discussion.

#### Séances 32 : 16 février 2022 :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-32/debats>

*Résumé et extraits du discours<sup>31</sup> du parrain du projet de loi, Pablo Rodriguez*

Le discours souligne l'impact d'Internet sur la culture et la nécessité d'agir face à la polarisation, à la désinformation et aux contenus inacceptables en ligne. Il met en évidence le rôle des plateformes en ligne dans la diffusion culturelle et propose la Loi sur la diffusion continue en ligne comme première étape pour réguler ces plateformes. Cette loi vise à établir des règles équitables pour les diffuseurs en ligne, comparables à celles des diffuseurs traditionnels, afin de garantir une contribution juste au secteur culturel canadien. Le discours clarifie que la régulation ne s'appliquera qu'aux entreprises de diffusion en continu en ligne, exemptant les utilisateurs et les créateurs de contenu. Les modifications proposées concernent spécifiquement le contenu commercial, comme la musique, et ne visent pas à restreindre la liberté d'expression des utilisateurs. Enfin, il est souligné que les Canadiens conserveront le choix de ce qu'ils regardent en ligne, tandis que la régulation se concentre sur les plateformes de diffusion en continu.

« Je vais le répéter une dernière fois au cas où je n'aurais pas été assez clair: une fois que ce projet de loi aura franchi toutes les étapes du processus parlementaire et qu'il aura reçu la sanction royale, nous transmettrons une directive aux autorités réglementaires afin qu'elles sachent hors de tout doute que ce texte législatif ne s'applique pas aux

---

<sup>31</sup> Le discours de Pablo Rodriguez est disponible dans son intégralité

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-32/debats#11528639>

usagers, mais seulement aux plateformes de diffusion en continu. Les plateformes oui, les usagers, non.

Je tiens absolument à ce que l'on me comprenne bien: cette loi ne déterminera jamais ce que les Canadiens peuvent ou non regarder en ligne. Ils pourront toujours choisir ce qu'ils veulent écouter et regarder. Les usagers ne sont pas des radiodiffuseurs. Le contenu en ligne ne sera pas réglementé, pas plus que celui créé par un créateur en particulier. C'est simple, mais je le répète encore une fois, au cas où: les plateformes oui, les usagers non. »

*Résumé et extraits du discours<sup>32</sup> de réponse, John Nater (Conservateur)*

En réponse, John Nater du Parti conservateur a critiqué le gouvernement pour son échec à moderniser la Loi sur la radiodiffusion et a exprimé des réserves concernant le projet de loi C-10, soulignant les préoccupations relatives à la liberté d'expression et à l'ingérence excessive du gouvernement. Il a également remis en question l'augmentation des pouvoirs du CRTC prévue dans le projet de loi C-11, proposant plutôt un examen complet du CRTC pour mieux répondre aux besoins des Canadiens et favoriser l'innovation des diffuseurs canadiens.

« Comme j'y ai fait allusion tout à l'heure, nous parlerons beaucoup du contenu généré par les utilisateurs. Dans l'ancien projet de loi C-10, il y avait une exclusion pour le contenu généré par les utilisateurs, et cette exclusion a été retirée à l'étape de l'étude en comité, pendant la mêlée de la lecture article par article du projet de loi C-10. Dans le projet de loi C-11, le gouvernement a réintroduit une exclusion du contenu généré par les utilisateurs sur les médias sociaux, qui est proposée à l'article 4.1. Par contre, dans ce que l'on pourrait qualifier de comble du jargon administratif, les libéraux ont ajouté une exclusion à l'exclusion à l'article 4.2 proposé. Cette exclusion est si vague que le gouvernement, par l'entremise du CRTC, pourrait encore une fois réglementer de larges pans du contenu téléversé sur les médias sociaux. »

*Résumé et extrait du discours<sup>33</sup> de réponse de René Villemure (Bloc Québécois)*

René Villemure du Bloc Québécois propose de repenser la régulation dans le domaine numérique en mettant en garde contre les abus potentiels, tout en soutenant le projet de loi C-11 avec des modifications pour renforcer son impact. Il a suggéré la création d'une agence dédiée composée d'experts du numérique pour mieux réguler le secteur.

« Dans le projet de loi C-11, on parle d'accroître les pouvoirs du CRTC. Je me demande si c'est la solution. Ne devrait-on pas plutôt, à l'instar d'autres instances gouvernementales,

---

<sup>32</sup>Le discours de réponse de John Nater est disponible dans son intégralité :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-32/debats#11528959>

<sup>33</sup>Le discours de René Villemure est disponible dans son intégralité :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-32/debats#11529298>

envisager la création d'une agence séparée, dédiée et composée de spécialistes du numérique? »

*Résumé et extrait du discours<sup>34</sup> d'Alexandre Boulerice NPD*

Enfin, Alexandre Boulerice du Nouveau Parti démocratique a exprimé son soutien au projet de loi C-11, soulignant son importance pour le financement de la production culturelle au Canada. Il a cependant regretté l'absence de dispositions concernant Radio-Canada dans le projet de loi et a affirmé que le NPD examinerait attentivement le projet de loi et insisterait sur plusieurs points lors de son étude.

« Là où on passe un peu à côté de la plaque, c'est qu'on ne parle pas du tout de Radio-Canada dans le projet de loi C-11. On aurait pu le faire. Cela aurait pu entrer dans le mandat. On ne parle pas de l'indépendance de son conseil d'administration, on ne parle pas non plus de la place de la publicité à Radio-Canada. C'est quelque chose que le NPD aurait voulu voir. »

**Séance 37 : 28 février 2022** : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-37/debats>

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 16 février, de la motion portant que le projet de loi C-11 soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

Le débat du 28 février 2022 portait sur le projet de loi C-11, qui vise à moderniser la Loi sur la radiodiffusion du Canada pour inclure les plateformes de diffusion en continu en ligne telles que Netflix et Spotify.

Ziad Aboultaif du Parti conservateur du Canada (PCC) a critiqué le projet de loi en affirmant qu'il cherche à étendre le contrôle du gouvernement sur Internet et à limiter la liberté d'expression. Il soutient que le projet de loi donnerait au gouvernement le pouvoir de réglementer pratiquement tout le contenu en ligne, y compris celui des créateurs indépendants sur des plateformes comme YouTube et Spotify.

Rick Perkins, également du PCC, a exprimé à la fois son soutien et ses préoccupations concernant le projet de loi. Il a salué les dispositions visant à soutenir la production de contenu canadien et autochtone, mais a critiqué les clauses potentiellement restrictives sur la liberté d'expression en ligne, notamment en ce qui concerne la réglementation du contenu généré par les utilisateurs.

Alistair MacGregor du Nouveau Parti démocratique (NPD) a souligné l'importance de garantir l'équité pour les artistes canadiens par rapport aux géants du Web. Il a demandé

---

<sup>34</sup>Le discours d'Alexandre Boulerice est disponible dans son intégralité : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-32/debats#11529675>

comment le gouvernement comptait uniformiser les règles du jeu pour soutenir le secteur culturel canadien.

En réponse Mark Gerretsen, secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, défend le projet de loi en soulignant qu'il visait à garantir la production et la diffusion de contenu canadien tout en préservant la liberté d'expression en ligne. Il a également clarifié que le projet de loi ne réglementerait pas le contenu publié par les utilisateurs individuels à moins qu'il ne soit commercialisé.

Arif Virani, secrétaire parlementaire de la ministre du Commerce international, de la Promotion des exportations, de la Petite Entreprise et du Développement économique, défend également défendu le projet de loi en insistant sur le fait qu'il ne réglementerait pas la liberté d'expression en ligne. Il a souligné l'importance de moderniser la loi sur la radiodiffusion pour soutenir la production de contenu canadien et garantir des règles du jeu équitables pour tous les acteurs, y compris les plateformes de diffusion en continu en ligne.

En résumé, le débat du jour a mis en lumière les préoccupations, maintes fois exprimés par les députés conservateurs, concernant la liberté d'expression en ligne et l'équité pour les artistes canadiens, tout en soulignant l'importance de moderniser la réglementation de la radiodiffusion pour refléter le paysage médiatique contemporain.

**Séance 48 : 29 mars 2022 :** <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-48/debats>

En début de séance, Chris Bittle, secrétaire parlementaire du ministre du Patrimoine canadien, plaide en faveur de la modernisation de la Loi sur la diffusion continue en ligne pour garantir un financement durable pour les industries culturelles et soutenir les artistes canadiens. Il souligne que le projet de loi vise à remédier à un important déséquilibre réglementaire en exigeant que les services de diffusion continue en ligne contribuent aux objectifs de politique culturelle de la même manière que les radiodiffuseurs traditionnels. Bittle souligne l'importance économique et sociale du secteur de la radiodiffusion au Canada.

Martin Champoux du Bloc Québécois exprime son accord avec les propos de Bittle, soulignant les succès résultant de la mise en valeur des produits culturels canadiens et québécois grâce aux règles mises en place par le CRTC. Il soulève toutefois des préoccupations concernant la réglementation des médias sociaux et appelle à revoir le projet de loi C-11 pour s'assurer que les créateurs en ligne soient satisfaits et rassurés.

Matthew Green du Nouveau Parti démocratique met l'accent sur la responsabilité du gouvernement à garantir que le projet de loi ne comporte pas de failles permettant aux géants du Web d'échapper à leurs obligations en matière de financement du contenu culturel canadien. Il demande également la publication des directives données au CRTC pour assurer la conformité des géants du Web avec ces obligations.

Plusieurs interventions portent plus spécifiquement sur la production de contenu canadien, ainsi que le projet de loi prévoit que les algorithmes de découvrabilité.

**Séance 65 : 5 mai 2022:**

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-65/debats>

Les députés bloquistes Monique Pauzé et Sébastien Lemire mettent en avant la souveraineté culturelle du Québec et la nécessité de réglementer l'économie numérique pour protéger la culture et l'identité québécoises. Pauzé souligne l'importance de gouverner l'économie numérique conformément aux lois démocratiques du Québec plutôt que de permettre aux géants étrangers comme Google et Facebook d'imposer leurs règles. Elle exprime également la fierté du Bloc québécois d'être un défenseur de la culture québécoise. De son côté, Lemire approuve le projet de loi C 11 comme une première réponse nécessaire pour réglementer les médias numériques et protéger les productions canadiennes et québécoises. Il souligne également l'importance de la transparence du CRTC et de la représentativité québécoise dans la prise de décisions concernant la culture et les médias.

Alexandre Boulerice du Nouveau Parti démocratique (NPD) met en avant la nécessité d'intégrer les géants du Web dans le financement et la production culturelle, notamment francophone, soulignant les lacunes en matière de découvrabilité des œuvres. Il exprime son accord avec l'objectif du projet de loi C 11 tout en soulevant des questions sur sa capacité à garantir une meilleure visibilité pour les productions culturelles francophones.

Charlie Angus du Nouveau Parti démocratique (NPD) met l'accent sur la nécessité pour les géants de la technologie de payer leur juste part pour le contenu qu'ils diffusent, soulignant leur rôle éditorial dans la sélection et la promotion du contenu. Il insiste sur l'importance de rémunérer les artistes et les créateurs canadiens pour soutenir la vitalité de la communauté artistique nationale et internationale. Angus défend également le potentiel international des artistes québécois et canadiens.

De son côté, Michelle Rempel Garner du Parti conservateur du Canada (PCC) critique le projet de loi C 11 en mettant en avant les intérêts des médias traditionnels face à l'émergence des plateformes de diffusion en continu. Elle souligne que le projet de loi favorise les grands médias traditionnels au détriment des nouvelles voix émergentes sur les plateformes en ligne. Rempel Garner exprime des préoccupations concernant l'emprise excessive du CRTC et les répercussions négatives sur la liberté d'expression. Elle propose de retirer le projet de loi pour une révision complète et non partisane, arguant qu'il est obsolète dans un contexte de rapidité des changements technologiques.

Gérard Deltell du Parti conservateur du Canada (PCC) souligne la nécessité de trouver un équilibre entre les médias traditionnels et les nouveaux médias, tout en permettant aux créateurs d'émerger dans le paysage numérique actuel. Il met l'accent sur la diversité des plateformes en ligne et la possibilité pour les artistes de s'exprimer et de prospérer grâce à celles-ci. Deltell insiste sur l'importance de protéger la liberté d'expression tout en garantissant un partage équitable des ressources.

Philip Lawrence, également du PCC, exprime des préoccupations similaires concernant la liberté d'expression, soulignant les risques potentiels de réglementation excessive d'Internet. Il met en garde contre les conséquences néfastes de restreindre la liberté d'expression, citant des exemples historiques tels que l'Union soviétique et la Russie contemporaine. Lawrence critique le manque de clarté et de surveillance parlementaire dans le projet de loi, ainsi que le pouvoir potentiellement excessif accordé au CRTC.

Matt Jeneroux, du PCC, met en avant le besoin de mettre à jour la loi sur la radiodiffusion pour refléter l'évolution des technologies et des habitudes de consommation de contenu. Il critique le manque de clarté et les potentiels abus de pouvoir du CRTC, soulignant les implications pour la liberté d'expression et la production de contenu canadien.

Brad Redekopp, également du PCC, critique le projet de loi C 11 pour son potentiel de censure et son impact sur la liberté d'expression en ligne. Il met en lumière les préoccupations concernant la réglementation du contenu produit par les utilisateurs et l'influence des grands médias traditionnels sur le processus législatif. Redekopp souligne le besoin d'une approche plus transparente et équilibrée pour réguler Internet tout en préservant la liberté d'expression et la créativité en ligne.

Jeremy Patzer du Parti conservateur du Canada (PCC) critique sévèrement le projet de loi C-11 pour son potentiel de censure et d'ingérence gouvernementale excessive dans le contenu en ligne. Il souligne que le projet de loi reprend essentiellement les dispositions controversées du projet de loi C-10, avec quelques modifications mineures. Patzer exprime des préoccupations concernant l'ajout de nouvelles exemptions qui pourraient permettre au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de réglementer presque tout le contenu en ligne, créant ainsi une menace potentielle pour la liberté d'expression. Il critique également l'appui du Nouveau Parti démocratique (NPD) au projet de loi et met en garde contre les conséquences néfastes de la réglementation excessive du gouvernement sur Internet. Patzer souligne que le projet de loi risque de donner au CRTC le pouvoir de contrôler non seulement ce que les Canadiens peuvent voir en ligne, mais aussi ce qu'ils peuvent dire. Il appelle à une opposition ferme au projet de loi et à une défense des droits des Canadiens à la liberté d'expression en ligne.

Dans l'ensemble, les discours des députés, à l'exception des députés conservateurs, soulignent l'importance de réglementer l'économie numérique pour protéger la diversité culturelle et linguistique du Québec, tout en reconnaissant les défis liés à la découvrabilité des contenus culturels francophones et à la représentativité dans les décisions réglementaires.

**Séance 69 : 11 mai 2022:**

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-69/debats>

*Proposition de Mark Holland (Leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.) :*

Que, relativement au projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, au plus un jour de séance supplémentaire soit accordé aux délibérations à l'étape de la deuxième lecture de ce projet de loi;

Que, 15 minutes avant l'expiration du temps prévu pour les ordres émanant du gouvernement au cours du jour de séance attribué pour l'étude à l'étape de la deuxième lecture de ce projet de loi, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu aux fins de cet ordre, et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de cette étape soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement.

La proposition de Mark Holland, leader du gouvernement à la Chambre des communes, vise à accorder un jour de séance supplémentaire pour délibérer sur le projet de loi C-11, portant sur la radiodiffusion, et à limiter le débat et les amendements lors de cette étape de la deuxième lecture.

Cette motion suscite des critiques de la part de l'opposition, notamment du député Blaine Calkins du Parti conservateur du Canada (PCC), qui dénonce une tentative de prise de contrôle de la Chambre et de censure. Les députés conservateurs expriment des inquiétudes quant aux implications du projet de loi sur la liberté en ligne et critiquent la réduction du temps de débat. Ils soulignent également que le gouvernement demande une confiance aveugle en promettant des directives post-adoption du projet de loi.

En réponse, Mark Holland défend la nécessité d'une réglementation pour assurer la contribution des plateformes numériques au contenu canadien. Les membres du Bloc québécois et certains députés conservateurs, comme Monique Pausé et Rachael Thomas, critiquent l'utilisation d'attribution de temps et de bâillon, plaidant pour un débat approfondi sur le projet de loi C-11.

Les travaux se concluent par un dialogue de sourds comme en témoignent les extraits suivants :

- John Nater (PCC) : « Monsieur le Président, une fois de plus, le gouvernement libéral nous sert de la désinformation. Ce projet de loi est mauvais. Les libéraux refusent de révéler les directives qu'ils donnent au CRTC avant que le projet de loi ne reçoive la sanction royale et font franchir de force à ce dernier les étapes du processus législatif à la Chambre des communes. Pourquoi? Pourquoi le gouvernement fait-il adopter ce projet de loi à toute vapeur plutôt que de rassurer les créateurs numériques en mettant fin à l'incertitude? »
- En réponse, Chris Bittle, secrétaire parlementaire du ministre du Patrimoine canadien, (Lib.) explique :

« Monsieur le Président, pour une raison que j'ignore, les conservateurs ont décidé d'abandonner la culture et les artistes canadiens. L'objectif n'a pas changé. Nous voulons que les plateformes contribuent à la culture canadienne. Nous avons entendu les

préoccupations suscitées par les médias sociaux. Nous avons compris le message et avons répondu à ces préoccupations.

Le texte est extrêmement clair. Les utilisateurs et leur contenu ne seront pas réglementés. Le projet de loi oblige les plateformes à contribuer à la culture canadienne. C'est tout. C'est écrit noir sur blanc dans le projet de loi: les règles s'appliquent aux plateformes et non aux utilisateurs. »

Le projet de loi est envoyé pour examen au Comité permanent du Patrimoine canadien.

### **Examen du Comité permanent du patrimoine canadien**

Les travaux du comité se tiennent du 24 mai au 25 juin 2022. Ils se déroulent sur 12 réunions et comptent 52 mémoires et 80 témoins. Tous ces éléments sont disponibles, incluant des verbatims :

<https://www.noscommunes.ca/committees/fr/CHPC/StudyActivity?studyActivityId=11685743>

Le Comité a étudié le projet de loi et a convenu d'en faire rapport à la Chambre avec des propositions d'amendement.

Le rapport du comité est disponible au :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/CHPC/rapport-2>

### **Étape du rapport 17 juin et 20 juin**

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-11 dont le comité a fait rapport avec des propositions d'amendement.

### **Troisième lecture**

20 juin : séance 92 :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-92/debats>

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 17 juin, du projet de loi C-11 dont le comité a fait rapport des propositions d'amendement, ainsi que du groupe de motions n° 1. Les motions sont adoptées ou rejetées l'une après l'autre.

21 juin : séance 93 :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-93/debats>

Warren Steinley, du Parti conservateur du Canada (PCC), critique le gouvernement pour sa précipitation à faire adopter le projet de loi C-11 à la fin de la session parlementaire. Il souligne le manque de clarté entourant certaines dispositions du projet de loi, telles que la couverture du contenu généré par l'utilisateur et les implications sur la censure par les plateformes. Steinley déplore le manque de débat approfondi sur le projet de loi,

soulignant l'ironie du gouvernement restreignant la liberté d'expression à la Chambre sur un projet de loi qui pourrait avoir un impact significatif sur la liberté d'expression au Canada. Il accuse le gouvernement de mépriser les droits et libertés des Canadiens. Enfin, la séance est clôturée avec la demande de passage à la troisième lecture et à l'adoption du projet de loi C-11.

Terminée le 21 juin 2022 : «Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté.»

### **Envoi au comité sénatorial permanent des transports et des communications**

Le comité consacre 16 séances entre le 15 juin 2022 et le 25 octobre 2022. Chacune des séances est documentée par la liste des personnes entendues, un procès-verbal, le verbatim des délibérations et une captation vidéo

15 juin 2022	<a href="#">Réunion 11</a>
21 juin 2022	<a href="#">Réunion 12</a>
22 juin 2022	<a href="#">Réunion 13</a>
14 septembre 2022	<a href="#">Réunion 14</a>
14 septembre 2022	<a href="#">Réunion 15</a>
15 septembre 2022	<a href="#">Réunion 16</a>
15 septembre 2022	<a href="#">Réunion 17</a>
20 septembre 2022	<a href="#">Réunion 18</a>
21 septembre 2022	<a href="#">Réunion 19</a>
27 septembre 2022	<a href="#">Réunion 20</a>
28 septembre 2022	<a href="#">Réunion 21</a>
4 octobre 2022	<a href="#">Réunion 22</a>
5 octobre 2022	<a href="#">Réunion 23</a>
18 octobre 2022	<a href="#">Réunion 24</a>
19 octobre 2022	<a href="#">Réunion 25</a>
25 octobre 2022	<a href="#">Réunion 26</a>

### **Séance 14 décembre 2022 Projet de loi modificatif—Adoption du troisième rapport du Comité des transports et des communications**

Le Sénat passe à l'étude du troisième rapport du Comité sénatorial permanent des transports et des communications (*projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, avec des amendements et des observations*).

Le comité sénatorial chargé de l'étude du projet de loi C-11, visant à moderniser la Loi sur la radiodiffusion, a achevé son travail. Après avoir tenu 31 réunions, dont 9 pour l'étude article par article, et entendu 138 témoins, le comité a examiné en profondeur les implications du projet de loi. Parmi les préoccupations soulevées figuraient l'inclusion du contenu généré par les utilisateurs, la définition du contenu canadien, l'indépendance et la transparence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), ainsi que la protection de la vie privée et les impacts commerciaux potentiels.

Le comité a adopté 26 amendements, touchant 11 articles, pour améliorer le projet de loi. Parmi ceux-ci, une motion présentée par la sénatrice Miville-Dechêne, en collaboration avec la sénatrice Simons, garantit que le contenu généré par les utilisateurs ne sera pas visé par la législation. Un autre amendement, présenté par le sénateur Manning, précise que les critères pour déterminer le contenu canadien ne sont pas contraignants. De plus, le comité a choisi d'éliminer un article qui aurait pu politiser davantage le travail du CRTC, affirmant l'importance de son indépendance.

Bien que les amendements aient amélioré le projet de loi, des préoccupations subsistent, comme le soulignent les observations annexées au rapport. Le comité exhorte le gouvernement à tenir compte des amendements et des observations fournies. Les membres du comité expriment leur gratitude envers leurs collègues, les témoins et les Canadiens pour leur contribution à cette étude importante.

Dans son discours de proposition d'adoption du rapport, le sénateur Leo Housakos précise :

- 1) Que dans le cadre de l'étude du projet de loi, le comité a tenu 31 réunions, dont 9 réunions pour l'étude article par article — un record —, représentant 67 heures et 30 minutes d'étude.
- 2) Que le comité a reçu 67 mémoires et entendu 138 témoins de tous les horizons. Parmi ceux-ci, on compte des représentants du secteur des arts et de la culture, des radiodiffuseurs canadiens traditionnels, des géants de la technologie et des plateformes de diffusion en continu, des créateurs de contenu en ligne, des syndicats, des groupes des minorités visibles et linguistiques, des personnes handicapées, des membres de la communauté LGBTQ2+, des universitaires et des chercheurs, des hauts fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien, de Justice Canada et d'Affaires mondiales Canada, des représentants du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que d'anciens présidents et vice-présidents du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- 3) Que 73 amendements ont été proposés au comité et 13 sous-amendements ont été proposés à l'égard de ces derniers. Au final, 26 amendements, touchant 11 articles, et 2 sous-amendements ont été adoptés. Une motion d'amendement vise à garantir que le contenu produit par les utilisateurs ne sera pas visé par cette mesure législative. Cet amendement à l'article 4 exigera que l'organisme de réglementation tienne compte de critères spécifiques lorsqu'il décidera d'inclure

ou non un certain contenu dans son champ d'action. En outre, le comité a choisi d'éliminer l'article 7, qui risquait, selon les sénateurs, de politiser davantage le travail du CRTC en considérant que l'indépendance de l'organisme de réglementation est essentielle.

## Troisième lecture et adoption projet de loi C-11 avec les amendements par le Sénat

Le Sénat accorde trois séances à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-11 avec les amendements proposés par le comité sénatorial. Le verbatim de chacune de ces séances est disponible en ligne.

- 31 janvier 2023 [Séance 94](#)
- 1 février 2023 [Séance 95](#)
- 2 février 2023 [Séance 96](#)

À la fin de ces travaux, le Sénat soumis plusieurs amendements à la Chambre des communes concernant le projet de Loi C-11 sur la diffusion en ligne.

Le journaliste Mickey Djuric résume ainsi les propositions d'amendements présentées par le Sénat (La Presse, 2 février 2023)

Le Sénat a adopté la loi sur la diffusion en ligne connue sous le nom de projet de loi C-11 avec une dizaine d'amendements, après avoir été longuement étudiée par des sénateurs.

Le projet de loi mettrait à jour les règles de diffusion du Canada pour refléter la présence sur le marché des géants de la diffusion en ligne tels que YouTube, Netflix et Spotify. La loi les obligerait à contribuer au contenu canadien et à le rendre accessible aux utilisateurs au pays — sous peine de lourdes sanctions.

Le ministre du Patrimoine canadien, Pablo Rodriguez, a déclaré qu'il espère que la Chambre des communes adoptera le projet de loi la semaine prochaine après avoir examiné les changements du Sénat.

Les sénateurs ont apporté des modifications visant à protéger le contenu généré par les utilisateurs et à promouvoir des langues autochtones et des créateurs de contenu noirs.

Ils ont également inclus un amendement qui interdirait à Radio-Canada/CBC de produire du contenu commandité. Un autre changement viendrait obliger les entreprises à vérifier l'âge des utilisateurs avant qu'ils n'accèdent à du matériel sexuellement explicite.

Le gouvernement libéral n'entend pas accepter toutes les recommandations du Sénat, a indiqué M. Rodriguez, jeudi, mais sans préciser celles avec lesquelles il était en désaccord.

« Nous verrons quand le projet de loi reviendra. Il y a des amendements qui n'ont aucun impact sur le projet de loi, et d'autres, oui. Ceux-là, nous ne les accepterons pas », a soutenu le ministre lors d'un panel de l'Association canadienne des producteurs de médias.

Le Sénat a également retiré une clause du projet de loi que la sénatrice Paula Simons a décrite comme donnant « de nouveaux pouvoirs extraordinaires au gouvernement pour prendre des décisions politiques » sur certains aspects.

Ian Scott, l'ancien président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, avait affirmé à un comité sénatorial que certaines dispositions du projet de loi rapprocheraient le point d'équilibre « un peu plus vers une diminution de l'indépendance » de l'organisme de réglementation — bien qu'il ait insisté sur le fait qu'il resterait indépendant.

## Nouvelle étape législative : étude à la Chambre des communes des amendements du Sénat

Après des débats consacrés aux amendements proposés par le Sénat, la ministre du Patrimoine canadien, Pascale St-Onge fait la proposition suivante le 8 mars 2023<sup>35</sup> (séance 166) :

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que, en ce qui concerne le projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, la Chambre:

- accepte les amendements 1a)(ii), 1b), 2a), 2b), 2c), 2d), 2e)(ii), 4, 5, 7b)(i), 8, 9a), 10 et 12 apportés par le Sénat;
- rejette respectueusement l'amendement 1a)(i) parce que l'amendement ne fait pas référence aux entreprises de radiodiffusion qui font partie du système de radiodiffusion, ce qui peut entraîner des problèmes d'interprétation dans l'application de la Loi;
- rejette respectueusement l'amendement 2e)(i) parce que l'amendement cherche à légiférer sur des questions relatives au système de radiodiffusion qui vont au-delà de l'intention politique du projet de loi, dont le but est d'inclure les entreprises en ligne dans le système de radiodiffusion, c'est-à-dire les entreprises de transmission ou de retransmission d'émissions sur Internet, dans le système de radiodiffusion;
- rejette respectueusement l'amendement 3 parce qu'il affecterait la capacité du gouverneur en conseil de tenir des consultations publiques et d'émettre des instructions en matière de politique à l'intention du CRTC afin d'établir la portée appropriée de la réglementation des services de médias sociaux en ce qui a trait à leur distribution d'émissions commerciales, et empêcherait le système de radiodiffusion de s'adapter aux changements technologiques au fil du temps;
- rejette respectueusement l'amendement 6 parce qu'il pourrait limiter la capacité du CRTC d'imposer des conditions concernant la proportion d'émissions à diffuser qui sont consacrées à des genres particuliers, tant pour les entreprises en ligne que pour les radiodiffuseurs traditionnels, ce qui réduirait la diversité de la programmation;
- propose que l'amendement 7a) soit remplacé par ce qui suit:

---

<sup>35</sup> Le verbatim de la séance du 8 mars est disponible en ligne : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-166/debats>

- « a) À la page 18, remplacer les lignes 28 à 33 par ce qui suit:
- « a) la question de savoir si des Canadiens, y compris les producteurs indépendants, ont des droits ou des intérêts à l'égard des émissions, y compris un droit d'auteur leur permettant de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit de manière significative et équitable; »  
»;
- rejette respectueusement l'amendement 7b)(ii) parce que le principe que les émissions canadiennes sont d'abord et avant tout du contenu fait par des Canadiens est au cœur de la définition des émissions canadiennes, et ce depuis des décennies, et cet amendement enlèverait au CRTC la capacité de s'assurer que cela demeure le cas;
- Propose que l'amendement 9b) soit modifié en supprimant le paragraphe 18(2.1) parce que l'obligation de tenir une audience publique à la fois avant et après la prise de décisions par le CRTC entraînera des retards inutiles dans l'administration de la Loi;
- rejette respectueusement l'amendement 11 parce que l'amendement cherche à légiférer sur des questions relatives au système de radiodiffusion qui vont au-delà de l'intention politique du projet de loi, dont le but est d'inclure les entreprises en ligne, c'est-à-dire les entreprises de transmission ou de retransmission d'émissions sur Internet, dans le système de radiodiffusion, et parce qu'une étude plus approfondie est nécessaire sur la meilleure façon de positionner notre radiodiffuseur public national pour répondre aux besoins et aux attentes des Canadiens.

L'échéancier de l'étude des amendements du Sénat se déroule du 2 février au 27 avril 2023. Le verbatim de tous les débats sont disponibles en ligne.

2 février 2023	<b>Message envoyé à la Chambre des communes</b>	<a href="#">Séance 96</a>
8 mars 2023	<b>Étude des amendements du Sénat</b>	<a href="#">Séance 166</a>
9 mars 2023	<b>Étude des amendements du Sénat</b>	<a href="#">Séance 167</a>
27 mars 2023	<b>Étude des amendements du Sénat</b>	<a href="#">Séance 173</a>
30 mars 2023	<b>Étude des amendements du Sénat</b>	<a href="#">Séance 176</a>
30 mars 2023	<b>Adoption de la motion relative aux amendements du Sénat</b>	<a href="#">Séance 176</a>
30 mars 2023	<b>Message envoyé au Sénat</b>	<a href="#">Séance 176</a>

18 avril 2023	<b>Étude des amendements de la Chambre des communes</b>	<a href="#">Séance 112</a>
19 avril 2023	<b>Étude des amendements de la Chambre des communes</b>	<a href="#">Séance 113</a>
20 avril 2023	<b>Étude des amendements de la Chambre des communes</b>	<a href="#">Séance 114</a>
26 avril 2023	<b>Étude des amendements de la Chambre des communes</b>	<a href="#">Séance 116</a>
27 avril 2023	<b>Adoption de la motion relative aux amendements de la Chambre des communes</b>	<a href="#">Séance 117</a>

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 27 avril 2023.

## CRTC : un cadre réglementaire à revoir

Une fois la nouvelle Loi sur la diffusion en ligne en fonction, l'opérationnalisation des nouvelles règles est revenue au CRTC qui se trouve dans un changement majeur par rapport à toutes les lois sur la radiodiffusion qui l'ont précédée.

En effet, alors que l'intervention du CRTC dans le secteur des télécommunications au Canada s'appuyait sur l'idée que les ondes sont de propriété publique et que, par conséquent, l'intervention du gouvernement est légitime. Le nouveau contexte avec la *Loi* change la donne en demandant au CRTC, non plus seulement de gérer les fréquences et le système de la radiodiffusion au pays, mais aussi de créer de nouvelles normes, appelées des ententes de service avec les acteurs du numérique.

Après l'adoption de la nouvelle Loi sur la diffusion en ligne, le gouvernement canadien, par le biais le ministre du Patrimoine canadien, a émis un décret<sup>36</sup> donnant des instructions au CRTC qui a la charge de la mise en œuvre de la Loi.<sup>37</sup> Le décret pour le CRTC à la suite de l'adoption de la Loi sur la diffusion en ligne comprend plusieurs indications clés concernant les responsabilités et les pouvoirs de l'organisme de réglementation dans le cadre de cette nouvelle législation. Voici un résumé des principales indications contenues dans le décret :

1. **Supervision de la conformité** : Le CRTC est chargé de surveiller la conformité des plateformes de diffusion continue de contenu en ligne aux nouvelles obligations énoncées dans la loi. Cela comprend la protection des données personnelles, la sécurité en ligne, la lutte contre les discours haineux et la désinformation, ainsi que d'autres formes de contenu nuisible.
2. **Définition de normes et de règlements** : L'organisme est autorisé à définir les normes et les règlements spécifiques concernant la diffusion de contenu en ligne, en consultation avec les parties prenantes et le public. Ces normes peuvent inclure des exigences techniques, des critères de conformité et des lignes directrices pour les plateformes en ligne.
3. **Examen des plaintes et des contestations** : Le CRTC est habilité à examiner les plaintes et les contestations liées à la diffusion de contenu en ligne, notamment en ce qui concerne la suppression ou la restriction de contenu, les pratiques de modération et les décisions des plateformes en ligne. Il doit garantir des mécanismes justes et transparents pour résoudre ces différends.
4. **Application des sanctions** : L'organisme a le pouvoir d'imposer des sanctions et des amendes aux plateformes de diffusion continue de contenu en ligne qui enfreignent les obligations énoncées dans la loi. Cela peut inclure des amendes

---

<sup>36</sup>Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion) : <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-11-22/html/sor-dors239-fra.html>

<sup>37</sup>Faits saillant du décret au CRTC : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/modernisation-radiodiffusion-loi/faits-saillants-decret.html>

financières, des avertissements formels, des mesures correctives et d'autres sanctions appropriées.

5. **Promotion de la diversité et de l'inclusion** : Le CRTC est également autorisé à promouvoir la diversité des contenus en ligne, en encourageant la représentation équitable des différentes voix et perspectives dans l'écosystème numérique. Cela peut inclure des initiatives visant à soutenir les créateurs de contenu indépendants, les médias locaux et les communautés sous-représentées.

En résumé, le décret pour le CRTC après l'adoption de la Loi sur la diffusion en ligne définit les responsabilités et les pouvoirs de l'organisme de réglementation dans le cadre de cette nouvelle législation, visant à garantir la conformité des plateformes en ligne, à protéger les utilisateurs et à promouvoir la diversité des contenus en ligne au Canada.

## Conclusion

La *Loi sur la diffusion continue en ligne* (issue du projet de Loi C-11) s'appuie sur le travail antérieur des parlementaires, adoptant les modifications apportées au projet de loi C-10 au cours de la dernière législature.

Le projet de loi C-11 se distingue du projet de loi C-10 principalement par une modification importante apportée au projet de loi afin qu'il soit axé uniquement sur le contenu commercial téléversé sur les plateformes de médias sociaux sans toutefois réussir à clarifier tout à fait la définition de ce contenu.

Finalement, le projet de loi C-11 corrige également les erreurs de rédaction, y compris, mais sans s'y limiter, le placement et la numérotation des dispositions.<sup>38</sup> (tiré d'une page Web produite par le ministère du Patrimoine canadien : Questions & Réponses sur la *Loi sur la diffusion continue en ligne*).

La *Loi sur la diffusion continue en ligne* et la *Loi sur les nouvelles en ligne* sont deux éléments de la stratégie numérique du gouvernement. Il s'agit de deux textes législatifs distincts dont les processus de mise en œuvre sont différents.

La *Loi sur les nouvelles en ligne* (projet de loi C-18) qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2023. Son principal objectif est que les grandes plateformes numériques négocient équitablement leur contenu avec les entreprises de nouvelle et à offrir des dispositions spécifiques pour protéger le journalisme indépendant, promouvoir la diversité des voix médiatiques en ligne et renforcer la confiance du public dans l'information en ligne.

---

<sup>38</sup> <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/transparence/gouvernement-ouvert/comite-permanent/rodriguez-loi-c11/questions-reponses.html>

## **Annexe**

# Chronologie projets de loi C-10 et C-11 jusqu'à la sanction royale

